

## Proposition de modification de la rédaction des indicateurs FSC

### Tableau de correspondance pour les périmètres de révision principal et secondaire

#### Deuxième consultation publique

Ce document établit la correspondance entre :

- dans la première colonne la version actuelle des indicateurs et des définitions du référentiel FSC ;
- dans la deuxième colonne les propositions d'évolution présentées lors de la première consultation publique ;
- dans la troisième colonne les propositions d'évolution présentées lors de cette deuxième consultation publique.

Seuls les indicateurs et définitions pour lesquels des évolutions sont proposées sont inclus dans ce tableau. L'ordre de présentation des indicateurs correspond à l'ordre numérique dans le référentiel FSC.

#### Indicateurs ajoutés ou modifiés par le GT

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<b>CRITÈRE 2.1. L'Organisation* doit soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT.</b>		
2.1.1. Le Code du Travail est appliqué dans le respect des 8 conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la France.	<p>2.1.1. En cas d'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ils ne peuvent être employés à des travaux dangereux* ou lourds*, sauf dans le cadre d'une formation et d'autorisations spécifiques définies par le Code du Travail.</li> <li>2. L'emploi de personnes âgées de 14 à 15 ans durant les vacances scolaires n'est autorisé que pour des travaux légers*, qui ne porte pas préjudice à leur sécurité, leur santé ou à leur développement.</li> </ol>	<p>2.1.1. En cas d'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ils ne peuvent être employés à des travaux dangereux* ou lourds*, sauf dans le cadre d'une formation et d'autorisations spécifiques définies par le Code du Travail.</li> <li>2. L'emploi de personnes âgées de 14 et 15 ans durant les vacances scolaires n'est autorisé que pour des travaux légers*, qui ne porte pas préjudice à leur sécurité, leur santé ou à leur développement.</li> <li>3. Aucune personne âgée de moins de 14 ans n'est employée.</li> </ol>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
	2.1.2. Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.	2.1.2. Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.
	2.1.3. Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire*.	2.1.3. Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire*.
	2.1.4. Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant des discriminations* en matière d'emploi et de profession*.	2.1.4. Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant des discriminations* en matière d'emploi et de profession*.
<p>2.1.2. Les élections professionnelles sont organisées conformément au Code du Travail et les documents y afférents sont mis à disposition des salariés.</p> <p>2.1.3. Toute réclamation concernant le droit du travail est consignée et les réponses apportées satisfont au droit et sont documentées.</p> <p>2.1.4. Les contrats avec les contractants* intègrent une clause exigeant leur conformité avec le Code du Travail.</p> <p>2.1.5. En cas de contractants européens ou d'emploi de travailleurs détachés par les contractants, la clause du 2.1.4 porte sur le respect de la législation du pays d'origine ainsi que le respect de la législation et de la réglementation en matière de détachement.</p>	<p>2.1.5. La liberté d'association et le droit de négociation collective des travailleurs est respectée :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix ;</li> <li>2. Le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de faire de même est respecté ;</li> <li>3. Les travailleurs ne font pas l'objet de discrimination ni ne sont sanctionnés pour l'exercice de ces droits.</li> </ol> <p>2.1.6. L'Organisation négocie de bonne foi* avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produits les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective*.</p> <p>2.1.7. Les conventions collectives* sont appliquées lorsqu'elles existent.</p> <p>2.1.8. Les contrats avec les contractants* intègrent une clause exigeant leur conformité avec le Code du Travail et les indicateurs ci-dessus.</p> <p>2.1.9. L'Organisation sollicite auprès des autorités compétentes les preuves de conformité de ses contractants avec le Code du Travail.</p>	<p>2.1.5. La liberté d'association et le droit de négociation collective des travailleurs est respectée :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix ;</li> <li>2. Le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de faire de même est respecté ;</li> <li>3. Les travailleurs ne font pas l'objet de discrimination ni ne sont sanctionnés pour l'exercice de ces droits.</li> </ol> <p>2.1.6. L'Organisation négocie de bonne foi* avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produits les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective*.</p> <p>2.1.7. Les conventions collectives* sont appliquées lorsqu'elles existent.</p> <p>2.1.8. Les contrats avec les <i>contractants</i>* intègrent une clause exigeant leur conformité avec le Code du Travail et les indicateurs ci-dessus.</p> <p>2.1.9. L'Organisation sollicite auprès des autorités compétentes les preuves de conformité de ses contractants avec le Code du Travail.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>CRITÈRE 2.3. L'Organisation* doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de Bonnes Pratiques l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers.</b></p>		
<p><b>Note pour la consultation publique concernant les modifications des indicateurs des critères 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 :</b></p> <p>Les modifications des indicateurs suivants visent à faciliter le contrôle sur le terrain des exigences relatives à la sécurité des personnes effectuant des activités à risque en forêt FSC. Cela concerne par exemple toutes les activités d'exploitation de bois, qui peuvent être réalisées par les salariés de l'Organisation certifiée, ses sous-traitants (Entrepreneurs de Travaux Forestiers), des exploitants ou leurs sous-traitants, les propriétaires eux-mêmes, ou les cessionnaires et personnes récoltant du bois de chauffage. Les exigences relatives à ces différentes catégories de personnes sont précisées du mieux possible.</p> <p>Ces critères donnent lieu à de nombreuses non-conformités chaque année, et il est nécessaire de clarifier de manière plus factuelle où s'arrête la responsabilité du porteur de certificat, et si l'on exige des obligations de moyens ou de résultats. Quand un exploitant par exemple ne respecte pas ses engagements de port des EPI en dépit du contrat signé avec le certifié (et des sanctions y afférant), quelles preuves le certifié doit-il fournir à l'auditeur pour justifier des moyens mis en œuvre en dépit de l'absence de résultats ? Des exemples de vérificateurs sont ainsi proposés à titre indicatif (cad non normatif) pour faciliter le respect des exigences par l'Organisation certifiée et leur contrôle par les auditeurs des organismes certificateurs.</p>		
<p>2.3.1. Les risques encourus par les travailleurs de l'Organisation ainsi que toutes les mesures préventives sont consignés dans un document écrit et accessible à tous les salariés de l'entreprise, tel que prévu par le Code du Travail (Document Unique d'Évaluation des Risques - DUER).</p>		<p>2.3.1. Les risques encourus par les <b>salariés</b> de l'Organisation ainsi que toutes les mesures préventives sont consignés dans un document écrit et accessible à tous les <b>salariés</b> de l'Organisation, tel que prévu par le Code du Travail (Document Unique d'Évaluation des Risques - DUER).</p>
<p>2.3.2. L'ensemble du matériel et des équipements de sécurité appropriés et conformes aux normes en vigueur sont utilisés sur le site de travail et régulièrement vérifiés.</p>		<p>2.3.2. L'ensemble du matériel et des équipements de sécurité appropriés* <b>des salariés de l'Organisation</b> sont utilisés sur le site de travail et régulièrement vérifiés.</p>
<p>2.3.3. Dans le cas d'activités de gestion présentant des risques pour les personnes intervenant sur l'Unité de Gestion :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ils signent dans leurs contrats une clause spécifique imposant le port des équipements de sécurité appropriés*.</li> <li>2. Le port des équipements de sécurité appropriés est contrôlé sur le terrain.</li> </ol>	<p>2.3.3. Dans le cas d'activités de gestion présentant des risques <b>pour les travailleurs de l'Organisation ou ses sous-traitants</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ils signent dans leurs contrats une clause spécifique imposant le port des équipements de sécurité appropriés*.</li> <li>2. Le port des équipements de sécurité appropriés est contrôlé sur le terrain.</li> <li>3. Ils ont reçu une formation et/ou mettent en œuvre des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail.</li> <li>4. Ils bénéficient d'un programme de sensibilisation aux premiers secours.</li> </ol>	<p>2.3.3. <b>Pour les contractants* de l'Organisation intervenant sur des chantiers*</b>, l'Organisation met en place les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ils signent dans leurs contrats une clause spécifique imposant le port des équipements de sécurité appropriés*.</li> <li>2. Le port des équipements de sécurité appropriés* est contrôlé sur le terrain.</li> <li>3. Ils ont reçu une formation et/ou mettent en œuvre des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail.</li> <li>4. Ils bénéficient d'un programme de sensibilisation aux premiers secours.</li> </ol>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p>3. Ils ont reçu une formation et/ou mettent en œuvre des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail.</p> <p>4. La formation est prouvée par un titre de qualification, un certificat ou une attestation.</p> <p>5. Ils bénéficient d'un programme de sensibilisation aux premiers secours.</p> <p>6. La participation au programme de sensibilisation aux premiers secours est documentée.</p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>Le périmètre d'application de cet indicateur s'étend au-delà des contractants* pour inclure par exemple les sous-traitants des contractants et d'autres intervenants non-contractualisés (par exemple : affouagistes).</i></p>	<p><i>Vérificateurs : certificat, attestation ou titre de qualification prouvant la formation, attestation de sensibilisation aux premiers secours, attestation de formation Santé Sécurité au Travail (SST), visite de chantier.</i></p>	<p><i>Vérificateurs : mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de chantier, certificat, attestation ou titre de qualification prouvant la formation, attestation de sensibilisation aux premiers secours, attestation de formation Santé Sécurité au Travail (SST), contrats signés, comptes-rendus de contrôle de chantier, rapport d'audits internes, cahier des charges d'exploitation et cahier des clauses techniques signés</i></p>
	<p>2.3.4. Toutes les personnes intervenant au sein de l'Unité de Gestion pour des activités à risque doivent s'engager auprès de l'Organisation à porter des équipements de sécurité appropriés*.</p>	<p>2.3.4. Pour les personnes intervenant au sein de l'Unité de Gestion en dehors des chantiers*, l'Organisation les informe des points suivants et leur fait signer un engagement à les respecter :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le port des équipements de sécurité appropriés*,</li> <li>2. La connaissance des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail,</li> <li>3. La connaissance des mesures de premiers secours.</li> </ol> <p><i>Vérificateurs : mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de terrain, guide de bonnes pratiques fourni par l'Organisation, rapport d'audits internes</i></p>
	<p>2.3.5. L'organisation fournit à toutes les personnes intervenant au sein de l'Unité de Gestion pour des activités à risque un guide des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail.</p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>Le périmètre d'application des indicateurs 2.3.4 et 2.3.5 inclue tout intervenant, même non rémunéré, exerçant des activités à risque au sein de l'unité de gestion (y compris cessionnaires, affouagiste, propriétaire de la forêt par exemple).</i></p> <p><i>Vérificateurs : contrat d'adhésion au groupe pour les propriétaires, contrat de cession de bois de chauffage, cahier des charges d'exploitation, cahier des clauses techniques, guide de bonnes pratiques, visite de chantier.</i></p>	<p>2.3.5. L'Organisation définit et met en œuvre des procédures permettant le contrôle et le traitement des manquements aux exigences des indicateurs 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4.</p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>Pour l'ensemble des personnes intervenant au sein du périmètre certifié, les procédures de contrôle du respect de ces indicateurs peuvent être adaptées en fonction du type d'intervenant et du niveau de contrôle* que l'Organisation a la capacité de mettre en œuvre à son égard : chantiers contrôlés directement par l'Organisation (salariés, entreprises de travaux forestiers prestataires) ou indirectement (exploitants et leurs prestataires, affouagistes, cessionnaires) ou chantiers</i></p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
	2.3.6. Les contractants de l'Organisation s'engagent à faire former leurs salariés aux règles de sécurité au travail et à les faire respecter.	<i>contrôlés par le propriétaire dans le cadre d'une certification de groupe.</i> <i>Vérificateurs : mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de chantier, procédures, comptes-rendus de contrôle de chantier, procès-verbaux dressés, rapport d'audits internes, sanctions appliquées.</i>
2.3.4. Un registre consignait les accidents du travail, leur fréquence et leur gravité est tenu à jour.	2.3.7. Un registre consignait les accidents du travail, leur fréquence et leur gravité est tenu à jour.	2.3.6. Un registre consignait les accidents du travail <b>au sein de l'Organisation</b> , leur fréquence et leur gravité est tenu à jour.
2.3.5. Le DUER est mis à jour conformément au Code du Travail et en tenant compte de l'analyse du registre d'accidents établi au 2.3.4.	2.3.8. Le DUER est mis à jour conformément au Code du Travail et en tenant compte de l'analyse du registre d'accidents établi au 2.3.4.	2.3.7. Le DUER est mis à jour conformément au Code du Travail et en tenant compte de l'analyse du registre d'accidents établi au 2.3.6.
2.3.6. Au cas où des travailleurs sont logés, même temporairement, sur l'Unité de Gestion, leurs conditions de travail, de logement et de nourriture correspondent au minimum aux directives de l'Organisation Internationale du Travail et au droit du travail	2.3.9. Au cas où des travailleurs sont logés, même temporairement, sur l'Unité de Gestion, leurs conditions de travail, de logement et de nourriture correspondent au minimum aux directives de l'Organisation Internationale du Travail et au droit du travail.	2.3.8. Au cas où des travailleurs sont logés, même temporairement, sur l'Unité de Gestion, leurs conditions de travail, de logement et de nourriture correspondent au minimum aux directives de l'Organisation Internationale du Travail et au droit du travail.
<b>CRITÈRE 2.4. L'Organisation* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum* reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum.</b>		
Nouvel indicateur	2.4.3. Lorsque l'Organisation travaille avec des sous-traitants, elle s'assure auprès de ceux-ci que la réglementation est respectée, notamment l'indicateur 2.4.1. <i>Vérificateurs : attestations d'enregistrement des salariés auprès de l'administration, déclaration des sous-traitants.</i>	2.4.3. L'Organisation s'assure auprès de ses <b>contractants*</b> qu'ils respectent la réglementation, notamment l'indicateur 2.4.1. <i>Vérificateurs : attestation de responsabilité civile, KBIS, attestation cotisations sociales, attestations d'enregistrement des salariés auprès de l'administration, déclaration des sous-traitants.</i>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<b>CRITÈRE 2.5 L'Organisation* doit démontrer que les travailleurs ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le document de gestion* et toutes les activités de gestion.</b>		
<p>2.5.2. Le plan de formation prend en compte les thématiques suivantes pour les salariés concernés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la détection et le traitement des cas de harcèlement moral et sexuel et de discrimination (C2.2) ;</li> <li>2. la réalisation de travaux dangereux ou impliquant une responsabilité particulière (C2.5) ;</li> <li>3. la sécurité au travail et les premiers secours (C2.3) ;</li> <li>4. la gestion des opérations forestières et l'identification de leur impact écologique et social (C4.5 ; C6.2) ;</li> <li>5. l'identification des Hautes Valeurs de Conservation* et des valeurs environnementales* (C6.1 et C9.1) ;</li> <li>6. la connaissance des zones concernées par les droits d'usages* identifiés au C1.2 ;</li> <li>7. la manipulation, utilisation, entreposage et/ou élimination des déchets*, substances dangereuses, pesticides et/ou fertilisants (C2.3 ; C10.7 ; C10.12).</li> </ol>	<p>2.5.2. Le plan de formation prend en compte les thématiques suivantes pour les salariés concernés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la détection et le traitement des cas de harcèlement moral et sexuel et de discrimination (C2.2) ;</li> <li>2. la réalisation de travaux dangereux ou impliquant une responsabilité particulière (C2.5) ;</li> <li>3. la sécurité au travail et les premiers secours (C2.3) ;</li> <li>4. la gestion des opérations forestières et l'identification de leur impact écologique et social (C4.5 ; C6.2) ;</li> <li>5. l'identification des Hautes Valeurs de Conservation* et des valeurs environnementales* (C6.1 et C9.1) ;</li> <li>6. la connaissance des zones concernées par les droits d'usages* identifiés au C1.2 ;</li> <li>7. la manipulation, utilisation, entreposage et/ou élimination des déchets*, substances dangereuses, pesticides et/ou fertilisants (C2.3 ; C10.7 ; C10.12).</li> </ol>	<p>2.5.2. <b>Les thématiques suivantes, pour les salariés concernés, sont traitées par l'Organisation sous forme de formations ou d'actions de sensibilisation :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la détection et le traitement des cas de harcèlement moral et sexuel et de discrimination (C2.1 et C2.2) ;</li> <li>2. <b>la sécurité au travail (C2.3) ;</b></li> <li>3. <b>les premiers secours (C2.3) ;</b></li> <li>4. la réalisation de travaux dangereux ou impliquant une responsabilité particulière (C2.5) ;</li> <li>5. la manipulation, utilisation, entreposage et/ou élimination des déchets*, substances dangereuses, pesticides et/ou fertilisants (C2.3 ; C10.7 ; C10.12) ;</li> <li>6. la connaissance des zones concernées par les droits d'usages* identifiés au C1.2</li> <li>7. la gestion des opérations forestières et l'identification de leur impact écologique et social (C4.5 ; C6.2) ;</li> <li>8. l'identification des Hautes valeurs de conservation* et des valeurs environnementales* (C6.1 et C9.1).</li> </ol>
<p>2.5.4. Lorsqu'ils sont concernés par les thématiques listées au 2.5.2, les contractants* et leurs salariés disposent de titres de qualification, de certificats ou d'attestations de sensibilisation et/ou de formation valides.</p>	<p>2.5.4. <b>Le cahier des charges signé par les contractants de l'Organisation intègre les thématiques pertinentes de l'indicateur 2.5.2. L'Organisation s'assure de sa bonne application.</b></p> <p><i>Vérificateurs : cahiers des charges signés, mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de chantier.</i></p>	



Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>CRITÈRE 2.6. L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs, doit se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits* et d'offrir une compensation équitable* aux travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles* ou de blessures professionnelles* survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation.</b></p>		
<p>2.6.2. L'Organisation respecte la mise en place et le fonctionnement des instances de dialogue social comme prévu par le Code du Travail et le cas échéant par les procédures collectives de représentation des salariés.</p>	<p>2.6.2. L'Organisation respecte la mise en place et le fonctionnement des instances de dialogue social comme prévu par le Code du Travail et le cas échéant par les procédures collectives de représentation des salariés.</p>	<p>2.6.2. L'Organisation respecte la mise en place et le fonctionnement des instances de dialogue social, <b>notamment concernant les mécanismes de collecte des réclamations des travailleurs et de traitement des conflits</b>, comme prévu par le Code du Travail et le cas échéant par les procédures collectives de représentation des salariés.</p>
<p>Nouvel indicateur</p>		<p><b>2.6.4. L'Organisation fait signer à ses contractants* un engagement à respecter les exigences des indicateurs 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3.</b></p> <p><i>Vérificateurs : attestations de sécurité sociale et d'assurance des salariés, déclaration des sous-traitants.</i></p>
<p><b>CRITÈRE 4.5. L'Organisation, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs significatifs* sociaux, environnementaux et économiques que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité de ses activités, aux risques et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.</b></p>		
<p>4.5.1. Lors de la rédaction ou de la révision du Document de gestion*, l'Organisation identifie les impacts significatifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>de sa gestion sur les usages des communautés locales* ;</li> <li>des usages des communautés locales* sur les activités de gestion, les valeurs environnementales* et les Hautes Valeurs de Conservation*, y compris les conflits* d'usage (1.6).</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité :</b> Dans le cas de la chasse, ce critère sera traité via l'indicateur 6.6.4.</p>	<p>4.5.1. Lors de la rédaction ou de la révision du Document de gestion*, l'Organisation identifie :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>le degré de sensibilité sociétale de l'Unité de gestion et de ses activités de gestion, y compris dans la perspective des impacts des changements climatiques ;</b></li> <li>les impacts significatifs des activités de gestion sur les usages des communautés locales* et les valeurs culturelle et sociétale du paysage ;</li> <li>les impacts significatifs des usages des communautés locales* sur les activités de gestion, les valeurs environnementales* et les Hautes Valeurs de Conservation*, y compris les conflits* d'usage (1.6).</li> </ol>	<p>4.5.1. Lors de la rédaction ou de la révision du Document de gestion*, l'Organisation identifie <b>en concertation avec les communautés locales*</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>Les attentes des communautés locales sur ses activités de gestion, y compris dans la perspective des impacts des changements climatiques, lorsque l'Unité de gestion* est située en zone périurbaine, en zone d'adhésion des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux ou de territoires ayant développé des stratégies locales de développement forestier (ex. chartes forestières de territoire) ;</b></li> <li><b>les impacts significatifs de sa gestion sur les usages et le cas échéant sur les attentes des communautés locales* en</b></li> </ol>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
	<p><b>Note d'applicabilité :</b> Une attention particulière est portée lorsque l'Unité de gestion* est située en zone périurbaine, en zone d'adhésion des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux ou de territoires ayant développé des chartes forestières de territoire.</p> <p>Les enjeux liés à la valeur régénérative, thérapeutique, pédagogique, culturelle et exemplaire des milieux forestiers sont également pris en compte lorsqu'il existe des parties prenantes concernées par ces aspects</p> <p>Dans le cas de la chasse, ce critère sera traité via l'indicateur 6.6.4.</p>	<p>prenant en compte la gravité, l'étendue et la durée de ces impacts;</p> <p>3. les impacts significatifs des usages des communautés locales* sur les activités de gestion, les valeurs environnementales* et les Hautes Valeurs de Conservation*, y compris les conflits* d'usage (1.6).</p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> Les enjeux liés à la valeur régénérative, thérapeutique, pédagogique, culturelle et exemplaire des milieux forestiers sont également pris en compte lorsqu'il existe des parties prenantes concernées par ces aspects.</p> <p>Les enjeux liés à la chasse sont traités via les indicateurs 6.6.4 à 6.6.7.</p>
<p><b>CRITÈRE 4.7. L'Organisation*</b>, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales* détiennent des droits juridiques ou coutumiers*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection doivent être définies au terme d'un processus de concertation* avec ces communautés locales*.</p>		
<p><b>Note d'intention :</b> Pour ce critère la notion d'intérêt patrimonial s'applique aux sites à caractère culturel et social (zones archéologiques, lieux de mémoire ou de culte, petit patrimoine bâti, sites touristiques et récréatifs, etc.).</p>	<p><b>Note d'intention :</b> Pour ce critère la notion d'intérêt patrimonial s'applique aux sites à caractère culturel et social (zones archéologiques, lieux de mémoire ou de culte, petit patrimoine bâti, sites touristiques et récréatifs, etc.), <i>aux éléments forestiers patrimoniaux (linéaires de haies, zones de bocage recolonisées par la forêt, vieilles cépées ou arbres remarquables, espaces de naturalité ayant une valeur culturelle ou spirituelle) et aux zones et peuplements permettant une activité économique patrimoniale.</i></p> <p>4.7.1. Les sites d'intérêt patrimonial sont identifiés et conservés, en concertation avec les communautés locales le cas échéant.</p>	



Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>CRITÈRE 5.2. L'Organisation* doit normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.</b></p>		
<p><b>Note d'intention :</b> Les indicateurs 5.2.1 et 5.2.2 ne doivent pas être interprétés comme une source de travail supplémentaire par rapport aux cas actuels de bonnes pratiques. Il sera donc abordé de manière compréhensive en fonction notamment de la taille de l'Unité de Gestion.</p> <p>5.2.1. Les itinéraires sylvicoles (notamment taux, modes et périodicité des prélèvements) sont basés sur une analyse qui prend en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les informations mises à jour relatives au capital sur pied, à l'accroissement, au renouvellement des peuplements ;</li> <li>2. Les orientations et objectifs de gestion sylvicoles (notamment diamètre d'exploitabilité) élaborées par les autorités compétentes (Directives Régionales d'Aménagement ou Schéma Régional d'Aménagement pour les forêts publiques, Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées et Annexes Vertes) ;</li> <li>3. L'adaptation de la précision des données à l'échelle* et à l'intensité de la gestion ;</li> <li>4. Un principe de précaution* qui reflète la qualité de l'information utilisée.</li> </ol>	<p><b>Note d'intention :</b> Les indicateurs 5.2.1 et 5.2.2 ne doivent pas être interprétés comme une source de travail supplémentaire par rapport aux cas actuels de bonnes pratiques. Il sera donc abordé en fonction notamment de la taille de l'Unité de Gestion.</p> <p>5.2.1. Les itinéraires sylvicoles (notamment taux, modes et périodicité des prélèvements) sont basés sur une analyse qui prend en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un diagnostic à horizon 2050 à l'échelle de l'Unité de gestion ou du massif ou territoire permettant d'identifier les types de peuplements vulnérables aux impacts des changements climatiques ;</li> <li>2. Un diagnostic à jour relatif aux caractéristiques actuelles des peuplements (composition, structure, maturité, historique de gestion), aux caractéristiques stationnelles, au potentiel de production de bois (capital sur pied, accroissement et potentiel de régénération naturelle) ;</li> <li>3. Pour les peuplements identifiés à risque face aux changements climatiques (vulnérables et matures ou proches d'une phase de régénération), un diagnostic de vulnérabilité à l'échelle de la parcelle ;</li> <li>4. Une réflexion de l'Organisation sur l'impact des enjeux d'atténuation du changement climatique sur les choix de gestion ;</li> <li>5. L'adaptation de la précision des données à l'échelle* et à l'intensité de la gestion ;</li> <li>6. Un principe de précaution* qui reflète la qualité de l'information utilisée.</li> <li>7. Le choix éclairé du propriétaire en fonction des différents itinéraires possibles.</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité :</b> L'indicateur 5.2.1.4 n'induit pas nécessairement une obligation de calcul chiffré : la précision des</p>	<p><b>Note d'intention :</b> Les indicateurs 5.2.1 et 5.2.2 ne doivent pas être interprétés comme une source de travail supplémentaire par rapport aux cas actuels de bonnes pratiques. Il sera donc abordé en fonction notamment de la taille de l'Unité de Gestion.</p> <p>5.2.1. Les itinéraires sylvicoles (notamment taux, modes et périodicité des prélèvements) sont basés sur des diagnostics préalables en adaptant la précision des données à l'échelle* et à l'intensité de la gestion :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des caractéristiques actuelles des peuplements (composition, structure, maturité, historique de gestion), des caractéristiques stationnelles, au potentiel de production de bois (capital sur pied, accroissement et potentiel de régénération naturelle) à l'échelle de l'Unité de Gestion ;</li> <li>2. De la vulnérabilité des types de peuplements aux impacts des changements climatiques à l'échelle de l'Unité de gestion ou du massif ou territoire à horizon 2050 ;</li> <li>3. Pour les types de peuplements identifiés à risque face aux changements climatiques (vulnérables et matures ou proches d'une phase de régénération), de la vulnérabilité des peuplements à l'échelle de la parcelle.</li> </ol> <p>5.2.2. Le choix des itinéraires sylvicoles prend en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. l'analyse de leur impact pour l'atténuation du changement climatique ;</li> <li>5. un principe de précaution* qui reflète la qualité de l'information utilisée ;</li> <li>6. le choix éclairé du propriétaire en fonction des différents itinéraires possibles.</li> </ol> <p><b>7. Note d'applicabilité :</b> L'analyse de l'impact des choix d'itinéraires sylvicoles pour l'atténuation du</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
	<p><i>données de d'inventaire disponibles doit être prise en compte, ainsi que la valeur ajoutée d'un chiffrage précis des stocks de carbone. Un chiffrage précis peut cependant permettre à l'Organisation, pour les peuplements à enjeux pour l'atténuation des changements climatiques, d'engager une démarche additionnelle et volontaire de valorisation des services écosystémiques via la procédure FSC-PRO-30-006.</i></p>	<p><i>changement climatique n'induit pas nécessairement une obligation de calcul chiffré : la précision des données de d'inventaire disponibles doit être prise en compte, ainsi que la valeur ajoutée d'un chiffrage précis des stocks de carbone. Un chiffrage précis peut cependant permettre à l'Organisation, pour les peuplements à enjeux pour l'atténuation des changements climatiques, d'engager une démarche additionnelle et volontaire de valorisation des services écosystémiques via la procédure FSC-PRO-30-006.</i></p>
<p>5.2.2. Les itinéraires sylvicoles permettent d'assurer la pérennité de la ressource forestière, sa capacité de régénération et le maintien des fonctions écosystémiques à long terme.</p>	<p><i>Cet indicateur est supprimé car ses éléments clés ont été transférés dans le nouvel indicateur 7.1.2.2.</i></p>	
<p>5.2.3. Lors de la révision du document de gestion* les données relatives au capital sur pied et/ou à l'accroissement, ainsi qu'au renouvellement des peuplements et aux volumes des produits bois exploités sont mises à jour et comparées aux prévisions.</p> <p><b>Unité de Gestion &lt;500 ha : Non applicable</b></p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>Pour les Unités de Gestion inférieures à 500 ha les orientations de gestion sylvicoles élaborées par les autorités compétentes citées au 5.2.1 permettent de répondre à cet indicateur.</i></p>		<p>5.2.3. Lors de la révision du document de gestion*, <b>les données suivantes sont mises à jour et comparées aux prévisions faites durant le précédent document de gestion :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. capital sur pied et/ou à accroissement,</li> <li>2. <b>surfaces</b> renouvelées,</li> <li>3. volumes des produits bois exploités <b>sur la durée du document de gestion.</b></li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>L'objectif de cet indicateur est de pouvoir évaluer la durabilité des prélèvements sur le long terme au vu de l'accroissement du capital sur pied et des volumes prélevés. Si l'Organisation ne dispose pas de données d'accroissement, elle peut se baser sur les documents de référence à l'échelle de son territoire (SRGS, SRA/DRA).</i></p>
<p>5.2.4. Pour l'extraction de produits forestiers non ligneux* gérée par l'Organisation, un niveau de prélèvement durable est estimé en fonction des meilleures informations disponibles et respecté.</p>		<p>5.2.4. Pour l'extraction de <i>produits forestiers non ligneux*</i> gérée par l'Organisation <b>à des fins commerciales</b>, un niveau de prélèvement durable est estimé en fonction des meilleures informations disponibles et respecté.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>CRITÈRE 5.3. L'Organisation* doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le document de gestion*.</b></p>		
<p><b>Note d'intention :</b> Ce critère vise à orienter l'Organisation vers une réflexion lui permettant de mettre en perspective tous les types de bénéfices qu'elle peut tirer de la gestion avec les coûts qu'elle consent pour sa mise en œuvre. Cette analyse est à mettre en lien avec le critère 5.5.</p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> Cette réflexion est menée à bien de façon globale sur l'ensemble du périmètre certifié et des activités mises en œuvre.</p> <p>5.3.1. Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont identifiés.</p> <p>5.3.2. Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés.</p>		<p><b>Note d'intention :</b> Ce critère vise à orienter l'Organisation vers une réflexion lui permettant de mettre en perspective tous les types de bénéfices qu'elle peut tirer de la certification FSC avec les coûts qu'elle consent pour sa mise en œuvre. Cette analyse est à mettre en lien avec le critère 5.5.</p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> Cette réflexion est menée à bien de façon globale sur l'ensemble du périmètre certifié (unité de gestion, certificat de groupe ou certificat multisite*) et des activités mises en œuvre dans le cadre de la certification FSC.</p> <p>5.3.1. Les coûts liés à la certification FSC sont identifiés.</p> <p>5.3.2. Les bénéfices liés à la certification FSC sont identifiés.</p>
<p><b>CRITÈRE 5.5. L'Organisation* doit démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité et au risque engendré, son engagement pour une viabilité* économique à long terme.</b></p>		
<p>Nouvelles notes</p>		<p><b>Note d'intention :</b> Ce critère vise à orienter l'Organisation vers une réflexion lui permettant de mettre en perspective tous les types de bénéfices qu'elle peut tirer de la certification FSC avec les coûts qu'elle consent pour sa mise en œuvre. Cette analyse est à mettre en lien avec le critère 5.3.</p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> Cette réflexion est menée à bien de façon globale sur l'ensemble du périmètre certifié (Unité de gestion, certificat de groupe ou certificat multisite) et des activités mises en œuvre dans le cadre du processus de certification FSC.</p>
<p><b>CRITÈRE 6.1. L'Organisation* doit évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle* et une fréquence proportionnels à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et suffisants pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités.</b></p>		

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>Note d'applicabilité :</b> Les sources de meilleure information disponible* pour ce critère sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevés de terrain (par exemple via des outils d'évaluation rapide de la biodiversité forestière)</li> <li>• Information issue des Aires Échantillons Représentatives (critère 6.5) et des Hautes Valeurs de Conservation* (Principe 9)</li> <li>• Bases de données ou études pertinentes à l'échelle considérée</li> <li>• Concertation* avec les parties prenantes</li> <li>• Consultation avec d'autres experts*.</li> </ul>	<p><b>Note d'applicabilité :</b> Les sources de meilleures informations disponibles* pour ce critère sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Description des peuplements de l'Unité de Gestion via photo-interprétation</li> <li>• Description des peuplements de l'Unité de Gestion via des relevés de terrain, incluant le relevé d'indicateurs dendrométriques permettant d'évaluer l'état de conservation des caractéristiques naturelles* des peuplements, sa capacité d'accueil pour la biodiversité (relevés pouvant s'appuyer sur le catalogue des indicateurs de suivi fourni dans la boîte à outils HVC)</li> <li>• Information issue des Hautes Valeurs de Conservation* : <ul style="list-style-type: none"> <li>- DOCOB ou entretien avec l'animateur du site Natura 2000</li> <li>- plan de gestion des aires protégées concernées ou entretien avec le gestionnaire du site</li> <li>- informations tirées de la boîte à outils HVC (notamment module cartographique et fiches espèces concernées)</li> </ul> </li> <li>• Bases de données naturalistes existantes pour le territoire considéré</li> <li>• Études pertinentes à l'échelle considérée</li> <li>• Concertation* avec les parties prenantes</li> <li>• Consultation avec d'autres experts*.</li> </ul>	<p><b>Note d'applicabilité :</b> Les sources de meilleure information disponible* pour ce critère sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Description des peuplements de l'Unité de Gestion via photo-interprétation</li> <li>• Description des peuplements de l'Unité de Gestion via des relevés de terrain, incluant le relevé d'indicateurs dendrométriques permettant d'évaluer l'état de conservation des caractéristiques naturelles* des peuplements, sa capacité d'accueil pour la biodiversité (relevés pouvant s'appuyer sur le catalogue des indicateurs de suivi fourni dans la boîte à outils HVC)</li> <li>• Information issue des zonages à Hautes Valeurs de Conservation* : <ul style="list-style-type: none"> <li>- DOCOB ou entretien avec l'animateur du site Natura 2000</li> <li>- plan de gestion des aires protégées concernées ou entretien avec le gestionnaire du site</li> <li>- informations tirées de la boîte à outils HVC (notamment module cartographique et fiches espèces concernées)</li> </ul> </li> <li>• Bases de données naturalistes existantes pour le territoire considéré</li> <li>• Études pertinentes à l'échelle considérée</li> <li>• Information sur les sols : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Portance</li> <li>- Fertilité</li> <li>- Ancienneté (site <a href="#">Cartofora</a>)</li> <li>- Perturbations</li> </ul> </li> <li>• Concertation* avec les parties prenantes</li> <li>• Consultation avec d'autres experts*.</li> </ul>
<p>6.1.1. Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier et évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de Gestion, et en dehors de celle-ci, lorsqu'elles risquent d'être impactées par les activités de gestion.</p>	<p>6.1.1. Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier et évaluer l'état actuel des valeurs environnementales* et leur vulnérabilité aux impacts potentiels des changements climatiques au sein de l'Unité de Gestion.</p>	<p>6.1.1. L'état actuel des valeurs environnementales* et leur vulnérabilité aux impacts potentiels des changements climatiques au sein de l'unité de gestion sont évalués en utilisant les meilleures informations disponibles.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>Un premier niveau d'évaluation basé sur l'expertise du gestionnaire et/ou propriétaire permettra d'identifier les valeurs environnementales présentant des enjeux sur l'Unité de Gestion. Un deuxième niveau d'analyse approfondira de façon documentée les enjeux identifiés.</i></p> <p><i>L'évaluation des valeurs hors de l'Unité de Gestion se limitera au paysage et ne concernera les autres valeurs environnementales que lorsqu'il existe un cadrage préexistant (exemple : Schéma régional de cohérence écologique).</i></p>	<p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>Un premier niveau d'évaluation basé sur l'expertise du gestionnaire et/ou propriétaire permettra d'identifier les valeurs environnementales présentant des enjeux sur l'Unité de Gestion. Un deuxième niveau d'analyse approfondira de façon documentée les enjeux identifiés.</i></p>	<p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>Un premier niveau d'évaluation basé sur l'expertise du gestionnaire et/ou propriétaire <b>concernant l'état des habitats forestiers et des milieux associés</b> * permettra d'identifier les valeurs environnementales* présentant des enjeux sur l'unité de gestion. Un deuxième niveau d'analyse approfondira de façon documentée les enjeux identifiés.</i></p>
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>6.1.2. L'évaluation des valeurs environnementales en dehors l'Unité de Gestion se concentre sur la fonctionnalité écologique du paysage, lorsqu'elle risque d'être impactée par les activités de gestion, et ne concerne les autres valeurs qu'en cas de cadrage préexistant (exemple : Schéma régional de cohérence écologique).</p>	<p>6.1.2. Les impacts de la gestion sur la connectivité des peuplements forestiers à l'échelle du territoire sont analysés en prenant en compte les cadrages préexistants (exemple : Schéma régional de cohérence écologique).</p>
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>6.1.3. L'évaluation des valeurs environnementales est réalisée à des échelles spatiale et temporelle permettant d'identifier et/ou de mettre en œuvre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les impacts des activités de gestion (Critère 6.2) ;</li> <li>2. les impacts des changements climatiques à horizon 2050 ;</li> <li>3. les risques encourus par les valeurs environnementales (Critère 6.2) ; et</li> <li>4. les mesures de gestion et/ou de conservation nécessaires pour protéger les valeurs (Critère 6.3) ; et</li> <li>5. le suivi des impacts ou des changements environnementaux (Principe 8).</li> </ol>	<p>6.1.3. L'évaluation des valeurs environnementales est réalisée à des échelles permettant d'identifier et/ou mettre en œuvre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les impacts des activités de gestion (Critère 6.2);</li> <li>2. les risques encourus par les valeurs environnementales (Critère 6.2) ;</li> <li>3. les mesures de conservation nécessaires pour protéger les valeurs (Critère 6.3); et</li> <li>4. le suivi des impacts ou des changements environnementaux (Principe 8).</li> </ol>

**CRITÈRE 6.3. L'Organisation\* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales\* et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité et au risque de ces impacts.**

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p>6.3.1. Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les valeurs environnementales. Elles tiendront systématiquement compte de la fertilité et de l'érosion des sols et pourront également considérer les mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. diversification de la structure verticale et horizontale du peuplement,</li> <li>2. diversification des structures de peuplement au sein de l'Unité de Gestion,</li> <li>3. mélange des essences.</li> </ol>	<p>6.3.1. Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour <b>réduire</b> les impacts négatifs, <b>y compris des changements climatiques</b>, et protéger les valeurs environnementales. Elles tiendront systématiquement compte de la fertilité et de l'érosion des sols et pourront également considérer les mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. diversification <b>des structures de peuplement au sein de l'Unité de Gestion</b>,</li> <li>2. diversification <b>des essences-objectif et/ou des essences d'accompagnement, en favorisant le mélange avec les essences indigènes dans la mesure des possibilités stationnelles.</b></li> </ol>	<p>6.3.1. Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour <b>prévenir et atténuer</b> les impacts négatifs, y compris des changements climatiques, et protéger les valeurs environnementales. Elles tiendront systématiquement compte de la fertilité et de l'érosion des sols. <b>Elles devront</b> également considérer les mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. diversification des structures de peuplement au sein de l'Unité de Gestion,</li> <li>2. diversification des essences-objectif et/ou des essences d'accompagnement, en favorisant le mélange avec les essences indigènes dans la mesure des possibilités stationnelles.</li> </ol> <p><b><u>UG non dotées de documents de gestion durable (DGD)* : Les mesures de diversification peuvent ne pas être considérées.</u></b></p>
<p><b>CRITÈRE 6.4. L'Organisation* doit protéger les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de Gestion*, grâce à des zones de conservation*, des aires de protection*, à la connectivité* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées. L'Organisation doit prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares et menacées au-delà des limites de l'Unité de Gestion, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion.</b></p>		
<p>6.4.2. Les impacts potentiels des activités de gestion, ainsi que les mesures de protection appropriées sont définies, justifiées et mises en œuvre pour les espèces et habitats patrimoniaux réellement présents dans l'unité de gestion. Ces mesures peuvent comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des aires de conservation intégrale,</li> <li>2. des zones et/ou des périodes d'exclusion temporaire de certaines activités,</li> <li>3. des espaces assurant la connectivité entre les habitats,</li> <li>4. et/ou des règles sylvicoles extensives et d'autres mesures de gestion permettant d'assurer la survie et la pérennité des espèces et habitats identifiés.</li> </ol> <p><b>Unité de Gestion ≤ 25 ha</b> : Les mesures de protection appropriées sont identifiées et mises en œuvre. Si la taille de l'Unité de Gestion ne permet pas d'établir des zones de conservation ou de protection, d'autres mesures sont mises en œuvre en relation avec les espèces ou habitats patrimoniaux connus ou potentiellement présents, par exemple :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. rétention d'une trame d'arbres-habitats,</li> <li>2. provision de bois mort, etc.</li> </ol>		<p>6.4.2. Les impacts potentiels des activités de gestion, ainsi que les mesures de protection appropriées sont définies, justifiées et mises en œuvre pour les espèces et habitats patrimoniaux réellement présents dans l'unité de gestion. Ces mesures peuvent comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>des îlots en libre évolution* tels que définis dans le critère 6.5</b></li> <li>2. des zones <b>de protection</b> et/ou des périodes d'exclusion temporaire de certaines activités,</li> <li>3. des espaces assurant la connectivité entre les habitats,</li> <li>4. et/ou des règles sylvicoles extensives et d'autres mesures de gestion permettant d'assurer la survie et la pérennité des espèces et habitats identifiés (arbres vivants habitats, bois mort, etc.).</li> </ol>



Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>CRITÈRE 6.5.</b> L'Organisation* doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives* des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'Unité de Gestion* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent.</p>		
<p><b>Note d'intention :</b> Les aires-échantillons représentatives mentionnées dans le critère ont pour but de participer à la préservation et restauration de la dynamique écologique des écosystèmes naturellement présents dans l'Unité de Gestion. Dans le contexte français elles correspondent aux trames d'îlots de sénescence et de vieillissement. Les indicateurs 6.5.2 et 6.5.3 incitent les propriétaires et gestionnaires à définir et préserver ces différents types d'îlots de grande importance pour la biodiversité forestière.</p> <p><b>Note d'applicabilité:</b> La conformité aux exigences de ce critère peut être vérifiée à l'échelle du groupe.</p> <p>6.5.1. L'Organisation doit établir un réseau d'aires de conservation couvrant un minimum de 10% de surface à l'échelle soit de l'Unité de Gestion soit de l'ensemble du groupe d'Unités de Gestion. Ce réseau est constitué :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des trames d'îlots de sénescence et de vieillissement,</li> <li>2. des zones de Hautes Valeurs de Conservation* (Principe 9) ;</li> <li>3. des forêts semi-naturelles respectant les critères décrits à l'Annexe C de surface individuelle supérieure à 1 ha.</li> <li>4. des autres éléments de trame d'habitats et de zones de protections définies et cartographiées aux 6.4, 6.6 et 6.7 (habitats patrimoniaux, ripisylves, zones tampons, milieux associés et zones de protections), ainsi que des lisières étagées et diversifiées dont les surfaces doivent être estimées et vérifiables sur le terrain.</li> </ol>	<p><b>Note d'intention :</b> Les aires-échantillons représentatives* mentionnées dans le critère ont pour but de participer à la préservation et restauration de la dynamique écologique des écosystèmes naturellement présents dans l'Unité de Gestion. Dans le contexte français elles correspondent notamment aux trames de vieux bois, dont les îlots de vieillissement et de sénescence, d'une importance cruciale pour la biodiversité forestière.</p> <p>6.5.1 L'Organisation doit établir un réseau d'aires de conservation couvrant un minimum de 10% de surface à l'échelle soit de l'Unité de Gestion soit de l'ensemble du groupe d'Unités de Gestion. Ce réseau est constitué :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des trames d'îlots de sénescence et de vieillissement,</li> <li>2. des zones de Hautes Valeurs de Conservation* (Principe 9) ;</li> <li>3. des forêts semi-naturelles respectant les critères décrits à l'Annexe C de surface individuelle supérieure à 1 ha.</li> <li>4. des autres éléments de trame d'habitats et de zones de protections définies et cartographiées aux 6.4, 6.6 et 6.7 (habitats patrimoniaux, ripisylves, zones tampons, milieux associés et zones de protections), ainsi que des lisières étagées et diversifiées dont les surfaces doivent être estimées et vérifiables sur le terrain.</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité pour les Unités de Gestion ≤ 500ha et inclus dans un certificat de groupe :</b> Le réseau de conservation peut être établi à l'échelle de l'ensemble du périmètre certifié du groupe.</p>	<p><b>Note d'intention :</b> Les aires-échantillons représentatives* mentionnées dans le critère ont pour but de participer à la préservation et restauration de la dynamique écologique des écosystèmes naturellement présents dans l'Unité de Gestion. Dans le contexte français elles correspondent notamment aux trames de vieux bois, dont les îlots de vieillissement et les îlots en libre évolution, d'une importance cruciale pour la biodiversité forestière.</p> <p>6.5.1 L'Organisation doit établir un réseau d'aires de conservation couvrant un minimum de 10% de surface de l'Unité de Gestion. Ce réseau est constitué :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'une trame de vieux bois, composée d'îlots en libre évolution*, d'îlots de vieillissement* ; et</li> <li>2. des zonages à Hautes Valeurs de Conservation* (tels que définis dans le cadre HVC en annexe E et le principe 9) ; incluant les habitats et zones de protections définies et cartographiées dans le critère 6.4 (espèces et habitats patrimoniaux et leurs périmètres de protection) ; et/ou</li> <li>3. d'autres habitats définis dans les indicateurs 6.6.3 (milieux naturels associés à la forêt), 6.7.1 et 6.7.2 (bandes tampons des cours d'eau et zones humides) ; et/ou</li> <li>4. d'autres peuplements gérés de façon à préserver ou restaurer les caractéristiques des habitats* vers des conditions plus naturelles*, qui peuvent inclure des lisières étagées et diversifiées.</li> </ol> <p><b>Certificat de groupe ou certificat multisite* :</b> Le respect du seuil minimum de 10% peut être démontré pour l'ensemble des unités de gestion* du certificat plutôt que pour chaque unité de gestion* individuelle ≤ 1 000 ha. Les unités de gestion* &gt; 1 000 ha incluses dans le certificat doivent respecter ces seuils individuellement et peuvent aider les Unités de gestion ≤ 1 000 ha à atteindre le respect de ces seuils à l'échelle du certificat.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
	<p>6.5.2 La gestion du réseau d'aires de conservation a pour objectif de conserver ou restaurer les caractéristiques naturelles des milieux.</p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>Il est possible de produire du bois dans ces zonages, à condition que leur exploitation permette la restauration ou le maintien de la naturalité des peuplements, et plus précisément :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'indigénat du couvert forestier, par exemple par élimination progressive des essences exotiques au profit de la régénération naturelle des essences autochtones, restauration active par plantation lorsque la régénération naturelle n'est pas possible,</li> <li>- De la diversité des essences indigènes (notamment le maintien des pionnières),</li> <li>- De la complexité structurale du peuplement (peuplement étagé, stratifié),</li> <li>- Des microhabitats (et donc des arbres qui les portent),</li> <li>- Des bois morts au sol et sur pied.</li> </ul> <p><i>Les travaux d'amélioration du peuplement principal restent possibles s'ils ne contreviennent pas aux exigences écologiques des espèces présentes.</i></p> <p><b>Note pour la consultation publique :</b> Le GT explore différentes pistes pour clarifier les attendus la gestion des peuplements du point 4 de l'indicateur 6.5.1, notamment en termes de restauration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• préciser plutôt les types d'itinéraires sylvicoles possibles dans les aires échantillons ;</li> <li>• préciser sur quels pas de temps doit se faire cette restauration ;</li> <li>• donner plus d'exemples ;</li> <li>• préciser quels sont les enjeux environnementaux ciblés ;</li> <li>• préciser quelles preuves sont à fournir à l'auditeur pour justifier du chemin que vont prendre ces peuplements ;</li> <li>• ajouter des vérificateurs (visite terrain présence régénération feuillue/indigène, encadrement coupe rase, itinéraire sylvicole prévu dans les aires-échantillons via le document de gestion, etc.).</li> </ul>	<p>6.5.2 La gestion du réseau d'aires de conservation a pour objectif de conserver ou restaurer les caractéristiques naturelles des milieux.</p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>Il est possible de produire du bois dans ces zonages, à condition que leur exploitation permette la restauration ou le maintien de la naturalité des peuplements, et plus précisément :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'indigénat du couvert forestier, par exemple par élimination progressive des essences exotiques au profit de la régénération naturelle des essences autochtones, restauration active par plantation lorsque la régénération naturelle n'est pas possible,</li> <li>- De la diversité des essences indigènes (notamment le maintien des pionnières),</li> <li>- De la complexité structurale du peuplement (peuplement étagé, stratifié),</li> <li>- Des microhabitats (et donc des arbres qui les portent),</li> <li>- Des bois morts au sol et sur pied.</li> </ul> <p><i>Les travaux d'amélioration du peuplement principal restent possible s'ils ne contreviennent pas aux exigences écologiques des espèces présentes.</i></p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
	<p>6.5.3 Les composantes du réseau d'aires de conservation sont cartographiées, <i>inscrites dans le document de gestion*</i> et leurs surfaces sont estimées et vérifiables sur le terrain.</p>	<p>6.5.3 Les composantes du réseau d'aires de conservation sont cartographiées, inscrites dans le document de gestion* et leurs surfaces sont estimées. <b>Les limites des îlots en libre évolution* sont vérifiables sur le terrain lorsqu'une coupe est prévue dans l'unité de gestion* ou à proximité, et en cas d'enjeux concernant l'accueil du public.</b></p> <p><b>Certification de groupe :</b> <i>L'engagement des membres à la mise en place des îlots dans leurs unités de gestion* et à leur maintien pour une durée pouvant dépasser celle du document de gestion* est rappelée dans le contrat d'adhésion au groupe.</i></p> <p><b>Note d'intention :</b> <i>lorsque l'unité de gestion est dotée d'un DGD, la modification de celui-lui pour y inclure le réseau d'îlots, notamment ceux en libre évolution, peut également permettre de matérialiser l'engagement du propriétaire à leur maintien à long terme.</i></p>
<p>6.5.2. Les îlots de sénescence et de vieillissement sont identifiés et cartographiés et l'engagement à les conserver ou restaurer est inscrit dans le document de gestion* lors de sa révision. Leur taille est de minimum 0.5 ha.</p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>La sélection des îlots de sénescence et de vieillissement tiendra compte de la représentativité des écosystèmes à l'échelle de l'écorégion. Elle tiendra également compte d'autres critères tels que la maturité du peuplement, la conservation des HVC, la sécurité vis-à-vis des usagers, la valeur économique du peuplement et la connectivité entre les différents îlots (maillage).</i></p>	<p>6.5.4. Les îlots de sénescence et des îlots de vieillissement sont identifiés, <i>sur la base des meilleures informations disponibles et de la concertation avec les parties prenantes, en tenant compte de critères :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. environnementaux (représentativité des habitats à l'échelle du paysage, présence d'espèces ou d'habitats HVC, de valeurs environnementales en général).</li> <li>2. économiques (minimisation du manque à gagner pour le propriétaire/gestionnaire au vu de l'accessibilité des peuplements, de la valeur des bois sur pieds),</li> <li>3. et sociaux (sécurité du public).</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>Il n'est pas réhhibitoire de désigner des îlots dans des peuplements jeunes. Ceux-ci peuvent être représentatifs des peuplements que l'on trouve au niveau du paysage. Un équilibre est à trouver entre les différents types de peuplement présents. La proportion des différents habitats au sein du réseau d'îlots n'est pas forcément exactement identique à celle de l'UG ou périmètre certifié. C'est un équilibre à trouver entre les différents enjeux, et</i></p>	<p>6.5.4. Les îlots en libre évolution* et les îlots de vieillissement* sont identifiés sur la base des meilleures informations disponibles et de la concertation avec les parties prenantes, <b>afin de maximiser les enjeux environnementaux (représentativité des habitats à l'échelle du paysage, présence de HVC, de valeurs environnementales en général) et en tenant compte des enjeux :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. économiques (minimisation du manque à gagner pour le propriétaire/gestionnaire au vu de l'accessibilité des peuplements, de la valeur des bois sur pieds),</li> <li>2. et sociaux (sécurité du public).</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>Les îlots sont à désigner en priorité dans les peuplements matures. Un équilibre est à trouver entre les différents types de peuplement présents, les différents enjeux, et l'importance des différents critères (composition du peuplement, structure, maturité, présence de HVC ou valeurs environnementales particulières, etc.). La proportion des</i></p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
	<p><i>l'importance des différents critères (composition du peuplement, structure, maturité, présence de HVC ou valeurs environnementales particulières, etc.).</i></p> <p><i>Dans le cas d'Unité de gestion composée en grande majorité de forêts cultivées, il peut être possible de désigner des îlots dans des peuplements contenant des essences exotiques lorsqu'il n'existe pas de meilleure option.</i></p>	<p><i>différents habitats au sein du réseau d'îlots n'est pas forcément exactement identique à celle de l'UG ou périmètre certifié.</i></p> <p><i>En l'absence de peuplement matures, il n'est pas rédhibitoire de désigner des îlots dans des peuplements jeunes. Ceux-ci peuvent être représentatifs des peuplements que l'on trouve au niveau du paysage.</i></p> <p><i>Dans le cas d'Unité de gestion composée en grande majorité de forêts cultivées, il peut être possible de désigner des îlots dans des peuplements contenant des essences exotiques lorsqu'il n'existe pas de meilleure option.</i></p>
<p>6.5.3. Les surfaces désignées comme îlots de sénescence et de vieillissement totaliseront au minimum 3% de la surface totale, dont au minimum 1% d'îlots de sénescence.</p> <p><b>Note d'applicabilité pour les Unités de Gestion ≤ 500 ha (ou groupe d'Unités de Gestion ≤ 500 ha) :</b> <i>Les surfaces désignées comme îlots de sénescence et de vieillissement ne sont pas soumises à un seuil minimum de la surface totale.</i></p>	<p>6.5.5. Les surfaces désignées comme îlots de sénescence et de vieillissement superficielle minimale est de 0,5 ha et couvrent au total un minimum 3% de la surface de l'unité de gestion, dont au minimum 1% d'îlots de sénescence.</p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>Lorsqu'un îlot de vieillissement est récolté, l'Organisation doit veiller à ce qu'un nouvel îlot soit désigné afin de conserver le seuil de 3%.</i></p> <p><b>Note d'applicabilité pour les Unités de Gestion ≤ 500 ha (ou certificat de groupe de surface totale ≤ 500 ha) :</b> <i>Les surfaces désignées comme îlots de sénescence et de vieillissement ne sont pas soumises à un seuil minimum de la surface totale.</i></p> <p><b>Note d'applicabilité pour les Unités de Gestion ≤ 500ha et incluses dans un certificat de groupe :</b> <i>La superficie totale couverte par les îlots peut être calculée à l'échelle de l'ensemble du périmètre certifié du groupe.</i></p>	<p>6.5.5. Les surfaces désignées comme <b>îlots en libre évolution</b> et îlots de vieillissement* couvrent au total au minimum 3% de la surface de l'unité de gestion, dont au minimum 1% d'îlots en libre évolution*.</p> <p><b>Certificat de groupe ou certificat multisite* :</b> <i>Le respect du seuil minimum de 3% d'îlots, dont 1% d'îlots en libre évolution* peut être démontré pour l'ensemble des unités de gestion* du certificat plutôt que pour chaque unité de gestion* individuelle ≤ 1000 ha. Les unités de gestion* &gt; 1000 ha incluses dans le certificat doivent respecter ces seuils individuellement et peuvent aider les Unités de gestion ≤ 1000 ha à atteindre le respect de ces seuils à l'échelle du certificat.</i></p> <p><b>Unités de gestion &lt; 25 ha dans le cadre d'un certificat individuel :</b> <i>Les seuils de 1% d'îlots en libre évolution* et 3% d'îlots ne sont pas requis.</i></p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>Lorsqu'un îlot de vieillissement est récolté, l'Organisation doit veiller à ce qu'un nouvel îlot soit désigné afin de conserver le seuil de 3%.</i></p>
	<p>Nouvel indicateur</p>	<p>6.5.6. La taille minimale d'un <b>îlot en libre évolution*</b> ou de <b>vieillessement*</b> est fixée à 0,5 ha.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>CRITÈRE 6.6. L'Organisation* doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de génotypes indigènes* et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion*. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.</b></p>		
<p>6.6.1. Les mesures de gestion maintiennent les diverses essences indigènes et leur diversité génétique en adéquation avec les caractéristiques des stations. Cela passe au minimum par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la promotion de peuplements adaptés aux stations ;</li> <li>2. dans les parcelles de forêts semi-naturelles*, la promotion d'une composition, dynamique et structure proche de celle des associations forestières naturelles ;</li> <li>3. dans les parcelles de forêts semi-naturelles, l'augmentation de la proportion d'essences exotiques* par régénération naturelle ou enrichissement ne peuvent en aucun cas conduire à la transformation de facto d'une forêt semi-naturelle en forêt cultivée*.</li> <li>4. dans les Unités de Gestion composées majoritairement ou exclusivement de forêts cultivées, la promotion de modes de gestion et de renouvellement des peuplements font tendre la proportion d'essences indigènes dans l'Unité de Gestion vers un minimum de 10 % de la surface de l'UG, du couvert ou de la surface terrière.</li> </ol>	<p>6.6.1. Les mesures de gestion maintiennent les diverses essences indigènes et leur diversité génétique en adéquation avec les caractéristiques des stations. Cela passe au minimum par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la promotion de peuplements adaptés aux stations ;</li> <li>2. dans les parcelles de forêts semi-naturelles*, la promotion d'une composition, dynamique et structure proche de celle des associations forestières naturelles ;</li> <li>3. dans les parcelles de forêts semi-naturelles*, l'augmentation de la proportion d'essences exotiques* par régénération naturelle ou enrichissement ne peuvent en aucun cas conduire à la transformation de facto d'une forêt semi-naturelle en forêt cultivée*.</li> <li>4. dans les Unités de Gestion composées majoritairement (&gt;50%) de forêts cultivées, la promotion de modes de gestion et de renouvellement des peuplements <b>maintient ou restaure</b> la proportion d'essences indigènes dans l'Unité de Gestion vers un minimum de 20 % de la surface de l'UG, du couvert ou de la surface terrière.</li> </ol>	<p>6.6.1. Les mesures de gestion maintiennent les diverses essences indigènes et leur diversité génétique en adéquation avec les caractéristiques des stations. Cela passe au minimum par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la promotion de peuplements adaptés aux stations ;</li> <li>2. dans les parcelles de forêts semi-naturelles*, la promotion d'une composition, dynamique et structure proche de celle des associations forestières naturelles ;</li> <li>3. dans les parcelles de forêts semi-naturelles, l'augmentation de la proportion d'essences exotiques* par régénération naturelle ou enrichissement ne peut en aucun cas conduire à la transformation de facto d'une forêt semi-naturelle en forêt cultivée*.</li> <li>4. dans les Unités de Gestion composées majoritairement (&gt;50%) de forêts cultivées, la promotion de modes de gestion et de renouvellement des peuplements maintient ou restaure la proportion d'essences indigènes dans l'Unité de Gestion vers un minimum de 20 % de la surface de l'UG, du couvert ou de la surface terrière.</li> </ol>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p>6.6.2. Des arbres habitats avec une valeur écologique particulière doivent être maintenus afin d'accueillir la flore et la faune qui en dépendent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une moyenne minimum de 2 arbres vivants-habitats*/ha avec un objectif à long terme de 5 arbres vivants-habitats/ha ;</li> <li>2. Tous les arbres morts sur pied ou au sol.</li> </ol>		<p><b>Version 1</b></p> <p>6.6.2. Des <i>arbres-habitats*</i> avec une valeur écologique particulière doivent être maintenus afin d'accueillir la flore et la faune qui en dépendent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une moyenne minimum de 2 arbres-habitats* vivants par ha avec un objectif à long terme de 5 par ha au sein de l'Unité de Gestion, <b>disséminés dans les peuplements de l'Unité de Gestion, ou regroupés sous forme de corridors ou de bouquets.</b></li> </ol> <p><i>Vérificateurs : fiches de martelage, arbres géoréférencés, visite de terrain avec arbres marqués sur le terrain, signalement sur les fiches de chantier/fiches de lots.</i></p> <p><b>UG &lt; 4 ha : En cas d'absence d'arbre-habitat vivant, il n'est pas demandé de mettre en place une stratégie réaliste de désignation des arbres-habitat vivant.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Tous les arbres morts sur pied ou au sol (sauf exceptions mentionnées dans l'indicateur 10.11.4.).</li> </ol> <p><b>Version 2</b></p> <p>6.6.2. Des <i>arbres-habitats*</i> avec une valeur écologique particulière doivent être maintenus afin d'accueillir la flore et la faune qui en dépendent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une moyenne de 5 <i>arbres-habitats*</i> avec une valeur écologique particulière sont maintenus ou recrutés suivant une stratégie écologiquement efficace, techniquement réaliste et économe afin d'accueillir la flore et la faune qui en dépendent. Ils peuvent être disséminés dans les peuplements de l'Unité de Gestion, ou regroupés sous forme de corridors, lisières ou de bouquets.</li> </ol> <p><i>Vérificateurs : fiches de martelage, arbres géoréférencés, visite de terrain avec arbres marqués sur le terrain, signalement sur les fiches de chantier/fiches de lots.</i></p> <p><b>UG &lt; 4 ha : En cas d'absence d'arbre-habitat vivant, il n'est pas demandé de mettre en place une stratégie réaliste de désignation des arbres-habitat vivant.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Tous les arbres morts sur pied ou au sol (sauf exceptions mentionnées dans l'indicateur 10.11.4.).</li> </ol>



Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>Note d'applicabilité</b> : La désignation des arbres vivants-habitats à conserver pour la biodiversité dépend de la sylviculture pratiquée et de la maturité des peuplements. Deux cas peuvent se présenter :</p> <p>1) la maturité est suffisante pour constater naturellement la présence d'arbres vivants-habitats ou favoriser leur apparition naturelle à court terme (durant le document de gestion) ;</p> <p>2) peuplements dont l'âge actuel et/ou l'âge d'exploitation est inférieur à 75 ans, ce qui compromet la présence ou l'apparition naturelle d'arbres vivants-habitats à court terme.</p> <p>Dans le premier cas, la désignation des arbres vivants-habitats se fait progressivement au fil des interventions successives (inventaire, martelage, coupes). La densité cible (minimum 2 arbres vivants-habitat/ha) est calculée sur les peuplements suffisamment matures pour potentiellement présenter des arbres vivants-habitats.</p> <p>Dans le second cas, une stratégie réaliste de désignation des arbres vivants-habitat est énoncée et la densité cible d'arbres vivants-habitats à atteindre est révisée à moyen terme (&gt; durée du document de gestion).</p> <p>Quel que soit le cas, la désignation des arbres vivants-habitat cherchera à maximiser l'impact pour la biodiversité et tiendra compte des risques liés à la sécurité des biens et des personnes, des risques phytosanitaires identifiés, des dépérissements collectifs et catastrophes naturelles.</p> <p>Dans le cas d'arbres à forte valeur économique, le choix de les exploiter est argumenté si la densité moyenne est inférieure à 2 arbres vivants-habitat par hectare.</p>	<p><b>Note d'applicabilité</b> : La désignation des arbres vivants-habitats à conserver pour la biodiversité dépend de la sylviculture pratiquée et de la maturité des peuplements. Deux cas peuvent se présenter :</p> <p>1) la maturité est suffisante pour constater naturellement la présence d'arbres-habitats vivant ou favoriser leur apparition naturelle à court terme (durant le document de gestion) ;</p> <p>2) peuplements dont l'âge actuel et/ou l'âge d'exploitation est inférieur à 75 ans, ce qui compromet la présence ou l'apparition naturelle d'arbres-habitats vivant à court terme.</p> <p>Dans le premier cas, la désignation des arbres vivants-habitats se fait progressivement au fil des interventions successives (inventaire, martelage, coupes). La densité cible (minimum 2 arbres-habitat vivant/ha) est calculée sur les peuplements suffisamment matures pour potentiellement présenter des arbres vivants-habitats.</p> <p>Dans le second cas, une stratégie réaliste de désignation des arbres-habitat vivants est énoncée et la densité cible d'arbres-habitats vivant à atteindre est révisée à moyen terme (&gt; durée du document de gestion).</p> <p>Quel que soit le cas, la désignation des arbres-habitats vivant cherchera à maximiser l'impact pour la biodiversité et tiendra compte des risques liés à la sécurité des biens et des personnes, des risques phytosanitaires identifiés, des dépérissements collectifs et catastrophes naturelles.</p> <p>Dans le cas d'arbres à forte valeur économique, le choix de les exploiter est argumenté si la densité moyenne est inférieure à 2 arbres vivants-habitat par hectare.</p> <p>La désignation des arbres vivants-habitats s'effectue en dehors des îlots <i>en libre évolution*</i> ou de vieillissement.</p>	<p><b>Note d'applicabilité</b> : La désignation des arbres vivants-habitats à conserver pour la biodiversité dépend de la sylviculture pratiquée et de la maturité des peuplements. Deux cas peuvent se présenter :</p> <p>1) la maturité est suffisante pour constater naturellement la présence d'arbres-habitats vivant ou favoriser leur apparition naturelle à court terme (durant le document de gestion) ;</p> <p>2) peuplements dont l'âge actuel et/ou l'âge d'exploitation est inférieur à 75 ans, ce qui compromet la présence ou l'apparition naturelle d'arbres-habitats vivant à court terme.</p> <p>Dans le premier cas, la désignation des arbres vivants-habitats se fait progressivement au fil des interventions successives (inventaire, martelage, coupes). La densité cible (minimum 2 arbres-habitat vivant/ha) est calculée sur les peuplements suffisamment matures pour potentiellement présenter des arbres vivants-habitats.</p> <p>Dans le second cas, une stratégie réaliste de désignation des arbres-habitat vivants est énoncée et la densité cible d'arbres-habitats vivant à atteindre est révisée à moyen terme (&gt; durée du document de gestion).</p> <p>Quel que soit le cas, la désignation des arbres-habitats vivant cherchera à maximiser l'impact pour la biodiversité et tiendra compte des risques liés à la sécurité des biens et des personnes, des risques phytosanitaires identifiés, des dépérissements collectifs et catastrophes naturelles.</p> <p>Dans le cas d'arbres à forte valeur économique, le choix de les exploiter est argumenté si la densité moyenne est inférieure à 2 arbres vivants-habitat par hectare.</p> <p>La désignation des arbres vivants-habitats s'effectue en dehors des îlots <i>en libre évolution*</i> ou de vieillissement.</p>

**Note pour la consultation publique** : Des précisions seront apportées concernant les attendus concrets d'une stratégie réaliste de recrutement d'arbres-habitats vivants\*.

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p>6.6.4. L'équilibre faune-forêt est évalué. En cas de déséquilibre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>un avis sur le plan de chasse est communiqué à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ;</li> <li>une concertation* est entamée avec la personne physique ou morale détentrice du droit de chasse ;</li> <li>des mesures sont prises, dans le cadre des objectifs de gestion, visant à réduire l'impact de la faune sur les peuplements sylvicoles, les habitats et les milieux associés.</li> </ol> <p><b>Note d'intention :</b> <i>Bien que la problématique de l'équilibre faune-forêt représente un enjeu majeur pour la gestion forestière en France, force est de constater que dans bien des cas les propriétaires et gestionnaires forestiers n'ont qu'un contrôle partiel sur la régulation des populations de gibiers. FSC ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation en vigueur en redistribuant les rôles attribués à chacun des acteurs dans la gestion de cette problématique. L'indicateur 6.6.4. vise à inciter les propriétaires et gestionnaires à maximiser les possibilités d'intervention qui leur sont attribuées dans le cadre réglementaire.</i></p>	<p>6.6.4. L'équilibre <b>entre les populations de grands ongulés et la régénération forestière</b> est évalué.</p>	<p>6.6.4. L'équilibre entre les populations de grands ongulés (<b>cerfs, chevreuils, sangliers</b>) et <b>les peuplements sylvicoles (notamment régénération forestière), les habitats et les milieux associés</b> est évalué.</p>
	<p><b>6.6.5 En cas de déséquilibre, des mesures sont identifiées, dans le cadre des objectifs de gestion et de la situation du propriétaire vis-à-vis du droit de chasse, visant à réduire l'impact des grands ongulés sur les peuplements sylvicoles, les habitats et les milieux associés.</b></p>	<p>6.6.5. En cas de déséquilibre, des mesures sont identifiées, dans le cadre des objectifs de gestion et de la situation du propriétaire vis-à-vis du droit de chasse, visant à réduire l'impact des grands ongulés sur les peuplements sylvicoles, les habitats et les milieux associés.</p>
	<p><b>6.6.6 Lorsque le propriétaire forestier est détenteur du droit de chasse :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>il établit ou contrôle le plan de chasse ;</b></li> <li><b>il établit des règles claires dans les baux et les contrats lors de leur renouvellement en cas de non-respect du plan de chasse (pénalités, conditions de résiliation, etc.) ;</b></li> <li><b>en cas de déséquilibre entre les populations de grands ongulés et la régénération forestière, les mesures identifiées au 6.6.5 incluent l'interdiction de tout agrainage (été comme hiver) dans les baux et les contrats lors de leur renouvellement.</b></li> </ol>	<p>6.6.6 Lorsque le propriétaire forestier est détenteur du droit de chasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>il établit ou contrôle le plan de chasse ;</li> <li>il établit des règles claires dans les baux et les contrats lors de leur renouvellement en cas de non-respect du plan de chasse (pénalités, conditions de résiliation, etc.) ;</li> <li><b>l'interdiction de tout attractif alimentaire (agrainage, goudron, pierre à sel, etc.) est incluse dans les baux et les contrats lors de leur renouvellement ou dans un délai de 3 ans, sauf dispositions réglementaires obligeant à pratiquer ponctuellement un agrainage de dissuasion.</b></li> </ol>
	<p><b>6.6.7 Lorsque le propriétaire forestier n'est pas détenteur du droit de chasse :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>un avis sur le plan de chasse est communiqué à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ;</li> <li>une concertation* est entamée avec la personne physique ou morale détentrice du droit de chasse pour mettre en œuvre les mesures identifiées au 6.6.5.</li> </ol>	<p>6.6.7 Lorsque le propriétaire forestier n'est pas détenteur du droit de chasse, <b>les procédures de déclaration de dégâts de gibier sont mises en œuvre et :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>un avis sur le plan de chasse est communiqué à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), <b>et/ou ;</b></li> <li>une concertation* est entamée avec la personne physique ou morale détentrice du droit de chasse ;</li> </ol>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
	<p><b>Note d'intention :</b> Bien que la problématique de l'équilibre grande faune-forêt représente un enjeu majeur pour la gestion forestière en France, force est de constater que dans bien des cas les propriétaires et gestionnaires forestiers n'ont qu'un contrôle partiel sur la régulation des populations de grande faune. FSC ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation en vigueur en redistribuant les rôles attribués à chacun des acteurs dans la gestion de cette problématique. Les indicateurs 6.6.4 à 6.6.7 visent à inciter les propriétaires et gestionnaires à maximiser les possibilités d'intervention qui leur sont attribuées dans le cadre réglementaire.</p>	<p><b>Note d'intention :</b> Bien que la problématique de l'équilibre <b>grands ongulés</b>-forêt représente un enjeu majeur pour la gestion forestière en France, force est de constater que dans bien des cas les propriétaires et gestionnaires forestiers n'ont qu'un contrôle partiel sur la régulation des populations de <b>grands ongulés</b>. FSC ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation en vigueur en redistribuant les rôles attribués à chacun des acteurs dans la gestion de cette problématique. Les indicateurs 6.6.4 à 6.6.7 visent à inciter les propriétaires et gestionnaires à maximiser les possibilités d'intervention qui leur sont attribuées dans le cadre réglementaire.</p>
<p><b>CRITÈRE 6.7. L'Organisation* doit protéger ou restaurer* les plans et les cours d'eau naturels, les zones humides, les zones ripariennes, et leur connectivité*. L'Organisation doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent.</b></p>		
<p>6.7.1. Les plans et les cours d'eau naturels, les zones humides ainsi que les zones de ripisylves sont identifiés et cartographiés et font l'objet de mesures de protection. <b>Unité de Gestion ≤ 25 ha :</b> La cartographie n'est pas exigible.</p>		<p>6.7.1. Les <b>plans d'eau*</b> et les <b>cours d'eau naturels*</b>, les <b>zones humides*</b> ainsi que les <b>zones ripariennes*</b> sont identifiés et cartographiés et font l'objet de mesures de protection <b>ou de restauration*</b>.</p>
<p>6.7.2. Le long des plans et des cours d'eau naturels, une zone tampon au moins égale à 10 m depuis la rive est conservée. Aucune coupe à blanc n'y est réalisée.</p>		<p>6.7.2. Le long des <b>plans d'eau*</b>, et des <b>cours d'eau naturels*</b> et des <b>zones humides*</b>, une zone tampon <b>d'une largeur définie en fonction des mesures de protection ou de restauration* identifiées au 6.7.1</b> et au moins égale à 10 m depuis <b>la berge ou la limite de la zone humide*</b> est conservée. Aucune <b>coupe rase*</b> n'y est réalisée, sauf en cas d'activités de <b>restauration*</b>.</p>
<p><b>Note pour la consultation publique :</b> Des précisions seront apportées concernant le cas particulier des mares forestières à l'issue de cette 2<sup>ème</sup> phase de consultation publique.</p>		
<p><b>CRITÈRE 6.8. L'Organisation* doit gérer le paysage* au sein de l'Unité de Gestion* afin de préserver et/ou de restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des envergures et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage alentour, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale.</b></p>		
<p><b>Note d'intention :</b> La fonctionnalité écologique du paysage et la conservation de la biodiversité ne peuvent être assurées de façon durable que sur des surfaces relativement importantes, dépassant dans la plupart des cas la taille de l'Unité de Gestion. Toutefois, quelle que soit la surface, l'Organisation peut analyser sa contribution et son insertion dans le paysage écologique.</p>		<p><b>Note d'intention :</b> La fonctionnalité écologique du paysage et la conservation de la biodiversité ne peuvent être assurées de façon durable que <b>sur des surfaces importantes, dépassant la taille des</b></p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><i>Ceci est un facteur clé pour garantir une résilience écologique et économique, de l'Unité de Gestion dans le contexte des changements climatiques en cours.</i></p> <p><i>Les actions consignées dans d'autres critères et indicateurs du standard y participent. Elles attestent l'impact positif dans le paysage de la gestion pratiquée selon le standard FSC, notamment via le critère 6.1. pour les valeurs environnementales en général (dont les valeurs culturelles du paysage), le critère 6.5 pour les îlots et le réseau d'aires de conservation garantissant la connectivité pour la biodiversité forestière), le critère 6.6 pour la diversité des essences forestières, le critère 6.7 spécifiquement pour la connectivité des hydro-systèmes (trame bleue), le critère 6.9 sur le maintien d'une naturalité minimum et le principe 9 garantissant la conservation de Hautes Valeurs de Conservation identifiées dans l'Unité de Gestion. L'ensemble de ces exigences permet de répondre à ce critère.</i></p>		<p><i>unités de gestion* existantes en France métropolitaine. Toutefois, quelle que soit la surface, l'Organisation peut analyser sa contribution et son insertion dans le paysage écologique. Ceci est un facteur clé pour garantir une résilience écologique et économique, de l'Unité de Gestion dans le contexte des changements climatiques en cours.</i></p> <p><i>Les actions consignées dans d'autres critères et indicateurs du référentiel y participent. Elles attestent l'impact positif dans le paysage de la gestion pratiquée selon le référentiel FSC, notamment via le critère 6.1. pour les valeurs environnementales en général (dont les valeurs culturelles du paysage), le critère 6.5 pour les îlots et le réseau d'aires de conservation garantissant la connectivité pour la biodiversité forestière), le critère 6.6 pour la diversité des essences forestières, le critère 6.7 spécifiquement pour la connectivité des hydrosystèmes (trame bleue), le critère 6.9 sur le maintien d'une naturalité minimum et le principe 9 garantissant la conservation de Hautes Valeurs de Conservation identifiées dans l'Unité de Gestion. L'ensemble de ces exigences permet de répondre à ce critère.</i></p>
<p><b>CRITÈRE 6.9. L'Organisation* ne doit pas convertir les forêts naturelles* en plantations*, ni convertir en vue d'un usage non-forestier* les forêts naturelles ou les plantations établies sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle, à l'exception d'une conversion : a) qui ne concerne qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion*, et b) qui engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et c) qui n'endommage pas et ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC.</b></p>		
<p><b>Unités de Gestion &lt; 1000 ha</b> : Le 6.9.2.3.a est modifié comme suit : N'affecte pas plus de 5 ha de la surface totale de l'Unité de Gestion par an, et n'aboutit pas à une surface cumulée totale transformée excédant 5 % de l'Unité de Gestion.</p>		<p><b>Unités de Gestion &lt; 1000 ha</b> : Le 6.9.2.3.a est modifié comme suit : N'affecte pas plus de 5 ha d'un seul tenant* de la surface totale de l'Unité de Gestion par an, et n'aboutit pas à une surface cumulée totale convertie excédant 5 % de l'Unité de Gestion.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>CRITÈRE 6.10.</b> Les Unités de Gestion* comprenant des plantations* établies sur des aires résultant de la conversion des forêts naturelles* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf : a) si l'on apporte la preuve claire et suffisante que l'Organisation* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion, ou b) si la conversion n'a touché qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion et si elle engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion.</p>		
		<p>6.10.1. <b>Ajout de Vérificateurs</b> : Lorsque l'Unité de Gestion ne dispose pas d'historique de gestion et que l'analyse des photographies aériennes ne permet pas d'identifier de manière certaine le statut de la forêt avant la conversion, le statut antérieur est défini par un engagement signé du propriétaire.</p>
<p><b>CRITÈRE 7.1.</b> L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs* de gestion qui soient écologiquement sensés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces objectifs doit être inclus dans le document de gestion et publié.</p>		
<p>7.1.2. Des objectifs de gestion spécifiques et opérationnels traitant collectivement les exigences de ce référentiel sont définis.</p>	<p>7.1.2. Des objectifs de gestion spécifiques et opérationnels sont définis et permettent de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. préserver ou renforcer la biodiversité qui sous-tend le fonctionnement de l'écosystème ;</li> <li>2. maintenir à long terme un état boisé afin de préserver l'ensemble des services fournis par les écosystèmes forestiers (pérennité de la ressource bois, qualité de la ressource en eau, des sols, fonction paysagère, etc.) à une échelle appropriée (pouvant dépasser l'unité de gestion) ;</li> <li>3. répondre collectivement aux exigences de ce référentiel.</li> </ol>	<p>7.1.2. Des objectifs de gestion spécifiques et opérationnels sont définis et permettent de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Préserver ou renforcer la biodiversité qui sous-tend le fonctionnement de l'écosystème ;</li> <li>2. Préserver à long terme l'ensemble des services écosystémiques* ;</li> <li>3. Répondre dans leur ensemble aux exigences de ce référentiel.</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité</b> : Certains services écosystémiques* peuvent être affectés par des impacts ne relevant pas de la responsabilité de l'Organisation, notamment selon la taille de l'Unité de gestion (exemple : la qualité de l'eau qui dépend de la gestion de l'ensemble du bassin versant). C'est dans ce cas la participation de l'Organisation à la préservation de ces services, via ses pratiques de gestion, qui doit être évaluée.</p>
<p>7.1.3. Un résumé des politiques et des objectifs de gestion est rendu public.</p>		<p>7.1.3. Un résumé des politiques et des objectifs de gestion est accessible publiquement* et gratuitement.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>CRITÈRE 7.2. L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un document de gestion pour l'Unité de Gestion*. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs* tels qu'ils ont été définis dans le critère 7.1. Le document de gestion doit décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion doit couvrir la planification de la gestion forestière et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité des activités planifiées ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.</b></p>		
<p>7.2.2. Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion est mis en œuvre et inclus les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Résumé des politiques et objectifs de gestion comme le précise le critère 7.1</li> <li>2. Renseignements administratifs</li> <li>3. Descriptif du parcellaire forestier et cadastral</li> <li>4. Analyse règlementaire</li> <li>5. Équipements et desserte</li> <li>6. Enjeux environnementaux comme le précisent les Principes 6 et 9</li> <li>7. Enjeux sociaux comme le précisent les Principes 2, 4, 5 et 9</li> <li>8. Mesures prises pour répondre aux enjeux sociaux et environnementaux</li> <li>9. Analyse forestière comme le précise le Principe 5</li> <li>10. Orientations et itinéraires sylvicoles retenus comme le précisent les Principes 5 et 10 et programme des interventions (tableau des coupes et travaux par parcelle et par année)</li> <li>11. Techniques d'exploitation à faible impact</li> <li>12. Cartes des peuplements et des aires de conservation*</li> <li>13. Une description du programme de suivi, comme le précise le Principe 8</li> </ol>	<p>7.2.2. Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion est mis en œuvre et inclus les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Résumé des politiques et objectifs de gestion comme le précise le critère 7.1</li> <li>2. Renseignements administratifs</li> <li>3. Descriptif du parcellaire forestier et cadastral</li> <li>4. Analyse règlementaire</li> <li>5. Équipements et desserte</li> <li>6. Enjeux environnementaux comme le précisent les Principes 6 et 9</li> <li>7. Enjeux sociaux comme le précisent les Principes 2, 4, 5 et 9</li> <li>8. Analyse forestière comme le précise le Principe 5</li> <li>9. <b>L'évolution probable des conditions locales due changements climatiques à horizon 2050 à une échelle spatiale adaptée, et ses impacts potentiels sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux</b></li> <li>10. <b>Les stratégies et mesures prises pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, en tenant compte des impacts potentiels des changements climatiques</b></li> <li>11. Orientations et itinéraires sylvicoles retenus comme le précisent les Principes 5 et 10 et programme des interventions (tableau des coupes et travaux planifiés dans le temps)</li> <li>12. Techniques d'exploitation à faible impact</li> <li>13. Cartes des peuplements et des aires de conservation*</li> <li>14. Une description du programme de suivi, comme le précise le Principe 8</li> </ol>	<p>7.2.2. Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion est mis en œuvre et inclus les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Résumé des politiques et objectifs de gestion comme le précise le critère 7.1</li> <li>2. Renseignements administratifs</li> <li>3. Descriptif du parcellaire forestier et cadastral</li> <li>4. Analyse règlementaire</li> <li>5. Équipements et desserte</li> <li>6. Enjeux environnementaux comme le précisent les Principes 6 et 9</li> <li>7. Enjeux sociaux comme le précisent les Principes 2, 4, 5 et 9</li> <li>8. Analyse forestière comme le précise le Principe 5</li> <li>9. L'évolution probable des conditions locales due changements climatiques à horizon 2050 à une échelle spatiale adaptée, et ses impacts potentiels sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux</li> <li>10. Les stratégies et mesures prises pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, en tenant compte des impacts potentiels des changements climatiques</li> <li>11. Orientations et itinéraires sylvicoles retenus comme le précisent les Principes 5 et 10 et programme des interventions (tableau des coupes et travaux planifiés dans le temps)</li> <li>12. Techniques d'exploitation à faible impact</li> <li>13. Cartes des peuplements et des aires de conservation*</li> <li>14. Une description du programme de suivi, comme le précise le Principe 8.</li> </ol>



Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>Note d'applicabilité pour les Unités de Gestion ≤ 25 ha :</b> Le cadre réglementaire pour le document de gestion (CBPS, RTG, PSG volontaire) sera complété par les éléments listés au 7.2.2 qui sont nécessaires au respect de ce référentiel dans le cadre des enjeux identifiés dans l'Unité de Gestion et de l'analyse de risque réalisée au 6.2.</p>	<p><b>Note d'applicabilité pour les Unités de Gestion ≤ 25 ha :</b> Le cadre réglementaire pour le document de gestion (CBPS, RTG, PSG volontaire) sera complété par les éléments listés au 7.2.2 qui sont nécessaires au respect de ce référentiel dans le cadre des enjeux identifiés dans l'Unité de Gestion et de l'analyse de risque réalisée au 6.2.</p>	<p><b>Note d'applicabilité :</b> Ces exigences peuvent se retrouver dans différents documents : DGD*, document spécifique à FSC, document à l'échelle du groupe, etc.</p>
<p><b>CRITÈRE 7.4. L'Organisation* doit actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures de documentation pour y inclure les résultats du contrôle et de l'évaluation, des concertations* avec les parties prenantes* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.</b></p>		
<p>7.4.1. Le document cadre de gestion est révisé périodiquement pour inclure :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les résultats du suivi et de l'évaluation interne ;</li> <li>2. Le résultat des concertations avec les parties prenantes ;</li> <li>3. De nouvelles informations scientifiques et techniques, et</li> <li>4. Les modifications du contexte écologique, social et économique.</li> </ol>	<p>7.4.1. Le document cadre de gestion est révisé périodiquement pour inclure :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les résultats du suivi et de l'évaluation interne ;</li> <li>2. Le résultat des concertations avec les parties prenantes ;</li> <li>3. De nouvelles informations scientifiques et techniques, et</li> <li>4. Les modifications du contexte écologique, social et économique.</li> </ol>	<p>7.4.1. Le document cadre de gestion est révisé périodiquement pour inclure :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les résultats du suivi et de l'évaluation interne ;</li> <li>2. Le résultat des concertations avec les parties prenantes ;</li> <li>3. De nouvelles informations scientifiques et techniques, et</li> <li>4. Les modifications du contexte écologique, social et économique, et</li> <li>5. Les modifications apportées par l'Organisation.</li> </ol>
<p>7.4.2. Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion est révisé périodiquement (entre 10 et 20 ans). Entre ces révisions, les évolutions majeures, issues des sources décrites au 7.4.1 ou des résultats des audits de vérification, donnent lieu le cas échéant à la rédaction d'avenants.</p> <p><b>Unité de Gestion ≤ 25 ha :</b> La rédaction d'avenants entre les révisions n'est pas requise.</p>		<p>7.4.2. Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion est révisé périodiquement (entre 10 et 20 ans). Entre ces révisions, les évolutions majeures, issues des sources décrites au 7.4.1 ou des résultats des audits de vérification, donnent lieu le cas échéant à la rédaction d'avenants.</p>
<p><b>Note pour la consultation publique :</b> Afin de faciliter la transition des organisations et des unités de gestion déjà certifiées vers le nouveau référentiel, des précisions seront apportées afin que l'indicateur 7.4.2 n'induisse pas automatiquement la rédaction d'avenants aux documents de gestion en cas de faible risque de non-conformité avec les exigences révisées.</p>		

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<b>CRITÈRE 7.5. L'Organisation* doit publier et mettre à disposition gratuitement* le résumé du document de gestion. À l'exclusion des informations confidentielles, les autres éléments pertinents du document de gestion* doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.</b>		
<p>7.5.2. Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion, à l'exclusion des informations confidentielles, est mis à disposition des parties prenantes sur simple demande contre paiement des frais réels de reproduction et de traitement.</p> <p><b>Note d'intention</b> : Les informations confidentielles sont des faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'Organisation, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents. Par exemple des informations : 1. liés aux décisions d'investissement ; 2. confidentielles vis-à-vis des clients ; 3. confidentielles d'après la loi ; 4. dont la divulgation pourrait engendrer un risque pour la protection des espèces sauvages et des habitats, de l'eau (notamment potable), des sites archéologiques, etc.</p>		<p>7.5.2. Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion, à l'exclusion des informations confidentielles*, est mis à disposition des parties prenantes sur simple demande contre paiement des frais réels <b>et non-prohibitifs</b> de reproduction et de traitement.</p>
<p>Nouvel indicateur</p>		<p>7.5.3 L'Organisation transmet à FSC France lors de chaque audit les coordonnées géographiques (contour ou centroïde associé à la donnée de surface) des <i>unités de gestion*</i> certifiées.</p>
<p><b>Note pour la consultation publique</b> : Lors de sa dernière assemblée générale, FSC International a décidé de rendre obligatoire la transmission des données de localisation géographiques des forêts certifiées afin de compléter <a href="#">la cartographie déjà en cours</a>. FSC France collecte par ailleurs déjà et de façon volontaire ces données auprès des forestiers certifiés. C'est pourquoi le GT a décidé d'intégrer cette obligation de transmission des données de localisation géographiques au référentiel de gestion forestière. Une réflexion sera par ailleurs menée concernant le besoin de mettre en place un cadre contractuel pour la transmission et l'utilisation des données.</p>		
<b>CRITÈRE 7.6. L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation* avec les parties prenantes concernées* par ses activités de gestion et ses processus de contrôle. L'Organisation doit concerter les parties prenantes intéressées* qui en font la demande.</b>		
<p>Nouvel indicateur</p>		<p>7.6.6. La liste des documents à disposition des <i>parties prenantes*</i> est <b>accessible librement et gratuitement*</b>.</p>
<b>CRITÈRE 8.1. L'Organisation* doit contrôler la mise en œuvre de son document de gestion* (comprenant ses politiques et ses objectifs*), ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et l'atteinte des cibles vérifiables*.</b>		
<p>8.1.1 Des protocoles de suivi sont mis en place pour suivre de façon périodique la mise en œuvre du document de gestion (y compris de ses politiques et objectifs de gestion) et l'atteinte des cibles vérifiables définies au 7.3.</p>		<p>8.1.1 Des protocoles de suivi sont mis en place pour suivre de façon périodique :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la mise en œuvre du document de gestion (y compris de ses politiques et objectifs de gestion),</li> <li>2. l'atteinte des cibles vérifiables* définies au 7.3,</li> <li>3. <b>les indicateurs obligatoires listés dans l'annexe F.</b></li> </ol>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>CRITÈRE 8.4. L'Organisation* doit mettre à disposition* gratuitement un résumé des résultats du suivi, à l'exception des informations confidentielles.</b></p>		
<p>Nouvel indicateur</p>		<p>8.4.2 L'Organisation transmet à FSC France lors de chaque audit les données correspondant aux indicateurs obligatoires listés dans l'annexe F.</p>
<p><b>Note pour la consultation publique :</b> La stratégie 2021-2026 de FSC France inclut l'objectif de communiquer sur les impacts de la mise en œuvre du référentiel de gestion forestière. De plus, lors de la phase de concertation préalable à la révision partielle du référentiel, les participants ont relevé l'importance de mieux communiquer sur les bonnes pratiques des gestionnaires forestiers certifiés. C'est pourquoi le GT a décidé de définir une liste d'indicateurs obligatoires que tous les gestionnaires certifiés devront intégrer à leur système de suivi et transmettre annuellement à FSC France, afin de permettre une communication générale sur les grands enjeux de la mise en œuvre du référentiel et ses principaux bénéfices. Une réflexion sera par ailleurs menée concernant le besoin de mettre en place un cadre contractuel pour la transmission et l'utilisation des données.</p>		
<p><b>CRITÈRE 8.5. L'Organisation* doit avoir et mettre en place un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle* et l'intensité de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'Unité de Gestion* et commercialisés sous le label FSC.</b></p>		
<p>8.5.1. Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.</p>	<p>8.5.1. Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les données de transaction* FSC sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification et de Assurance Services International (ASI), afin de permettre la vérification des transactions* ;</li> <li>2. des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification et de Assurance Services International (ASI), pour permettre leur vérification via les tests de fibres*.</li> </ol>	<p>8.5.1. Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les données de transaction* FSC sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification et de Assurance Services International (ASI), afin de permettre la vérification des transactions* ;</li> <li>2. des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification et de Assurance Services International (ASI), pour permettre leur vérification via les tests de fibres*.</li> </ol>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>CRITÈRE 10.1. Après la récolte, et/ou conformément au document de gestion*, l'Organisation* doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles, au moment opportun.</b></p>		
<p>10.1.1. La régénération naturelle ou la plantation après la récolte est effectuée dans le but de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Protéger les valeurs environnementales*;</li> <li>Récupérer de manière globale, la composition, la structure, la productivité, le capital sur pied, et les taux de croissance optimaux des essences, dans le cadre des exigences du 6.6.1 ; et</li> <li>Diversifier les essences-objectif dans la mesure des possibilités stationnelles.</li> </ol>	<p>10.1.1 La régénération naturelle, le semis ou la plantation après la récolte est effectuée dans le but de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Protéger les valeurs environnementales* (6.1) ;</li> <li>Renforcer l'adaptabilité du futur peuplement face aux changements climatiques (5.2) en diversifiant les essences-objectif et/ou les essences d'accompagnement et en favorisant le mélange avec les essences indigènes dans la mesure des possibilités stationnelles.</li> <li>Assurer la pérennité de la ressource bois (7.1.2).</li> </ol>	<p>10.1.1. La régénération naturelle ou la plantation après la récolte est effectuée dans le but de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>assurer la pérennité de la ressource bois (7.1.2) ;</li> <li>protéger les valeurs environnementales* (6.1) ;</li> <li>renforcer l'adaptabilité du futur peuplement face aux changements climatiques (5.2) en diversifiant les essences-objectif et/ou les essences d'accompagnement et en favorisant le mélange avec les essences indigènes dans la mesure des possibilités stationnelles.</li> </ol>
<p>10.1.2. Dans les forêts semi-naturelles*, la régénération naturelle est favorisée par rapport à la plantation. Dans tous les cas, le choix est justifié.</p>	<p>10.1.2. Dans les forêts semi-naturelles*, la régénération naturelle est prioritaire par rapport au semis ou à la plantation lorsque les conditions stationnelles le permettent au vu des évolutions climatiques. Dans tous les cas, le choix est justifié.</p>	<p>10.1.2. Dans les forêts semi-naturelles*, la régénération naturelle est prioritaire par rapport au semis ou à la plantation lorsque les conditions stationnelles le permettent au vu des évolutions climatiques. Dans tous les cas, le choix est justifié sur le terrain.</p>
<p><b>CRITÈRE 10.2. L'Organisation* doit utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs* de gestion. L'Organisation doit utiliser pour la régénération des espèces indigènes* et des génotypes locaux*, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.</b></p>		
<p>10.2.3. Lorsque des génotypes non-locaux d'essences indigènes sont utilisés, cela est justifié sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière, en particulier concernant les changements climatiques.</p>	<p>10.2.3. Lorsque des génotypes non-locaux d'essences indigènes sont utilisés, cela est justifié sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière, en particulier concernant les changements climatiques, et les impacts potentiels sur les valeurs environnementales et les Hautes Valeurs de conservation sont identifiés et évités.</p>	<p>10.2.3. Lorsque des génotypes non-locaux d'essences indigènes sont utilisés, cela est justifié sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière. Les impacts potentiels sur les valeurs environnementales et les Hautes Valeurs de conservation sont identifiés et évités, dans un contexte de changements climatiques.</p> <p><i>Note d'applicabilité : Il est recommandé de constituer des mélanges de plants issus de régions de provenance variées et de mélanges de peuplements classés d'une même région de provenances (voir les fiches MFR du MAA) pour une essence donnée.</i></p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p>10.2.4. Lorsque des essences exotiques* sont choisies, leur impact est identifié et minimisé. Cela est documenté sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière, en particulier concernant les changements climatiques. Les impacts suivants en particulier sont étudiés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. impacts sur la structure du sol et sa fertilité ;</li> <li>2. impacts sur la ressource hydrique au niveau qualitatif et quantitatif ;</li> <li>3. impacts paysagers aux échelles pertinentes ;</li> <li>4. impacts sur la dynamique de la végétation et sur la conservation des habitats ;</li> <li>5. impacts socio-économiques locaux (emploi, usage récréatif...).</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité :</b> Cette évaluation des impacts sera réalisée à l'échelle la plus pertinente dans le contexte de l'Organisation (Unité de Gestion, massif, sylvo-écorégion, groupe, etc.).</p>	<p>10.2.4. Lorsque des essences exotiques sont choisies, leur impact est identifié et documenté sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière, en particulier concernant les changements climatiques. Les impacts suivants en particulier sont étudiés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. impacts sur la structure du sol et sa fertilité ;</li> <li>2. impacts sur la ressource hydrique au niveau qualitatif et quantitatif ;</li> <li>3. impacts paysagers aux échelles pertinentes ;</li> <li>4. impacts sur la dynamique de la végétation et sur la conservation des habitats ;</li> <li>5. impacts socio-économiques locaux (emploi, usage récréatif...).</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité :</b> Cette évaluation des impacts sera réalisée à l'échelle la plus pertinente dans le contexte de l'Organisation (Unité de Gestion, massif, sylvo-écorégion, groupe, etc.). La proximité géographique de l'essence introduite vis-à-vis de l'essence en place est un facteur d'atténuation des risques pour la biodiversité. Moins la distance entre l'aire de répartition actuelle de l'essence introduite et la station où elle va être plantée est grande, plus les risques environnementaux (dont le risque sanitaire) seront réduits. Il est moins impactant d'introduire des essences déjà présentes sur notre territoire, ou a minima notre continent, que des espèces plus lointaines. Il est également recommandé de constituer des mélanges de plants issus de régions de provenance variées et de mélanges de peuplements classés d'une même région de provenances (voir les fiches MFR du MAA) pour une essence donnée.</p>	<p>10.2.4. Lorsque des essences exotiques* sont choisies, leur impact est identifié <b>et minimisé</b>. Cela est documenté sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière. <b>Les impacts suivants en particulier sont étudiés, en particulier dans un contexte de changements climatiques :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. impacts sur la biodiversité ;</li> <li>2. impacts sur la pollution génétique avec les essences indigènes sensibles (voir annexe C) ;</li> <li>3. impacts socio-économiques locaux (emploi, usage récréatif...).</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité :</b> Cette évaluation des impacts sera réalisée à l'échelle la plus pertinente dans le contexte de l'Organisation (Unité de Gestion, massif, sylvo-écorégion, groupe, etc.). <b>Lorsqu'il n'y a pas de risque de pollution génétique, la proximité génétique de l'essence introduite vis-à-vis de l'essence en place est considérée comme un facteur d'atténuation des risques pour la biodiversité. La proximité géographique constitue un autre facteur d'atténuation des risques : moins la distance entre l'aire de répartition actuelle de l'essence introduite et la station où elle va être plantée est grande, plus les risques pour la biodiversité seront réduits. Il est moins impactant d'introduire des essences déjà présentes en France métropolitaine, ou a minima sur le continent européen, que des espèces originaires d'autres continents.</b></p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
Nouvel indicateur	<p>10.2.5.</p> <p><b>Version 1</b></p> <p>Les impacts de l'introduction d'essences exotiques seront suivis et pourront être atténués, notamment par des pratiques adaptées.</p> <p><b>Version 2</b></p> <p>Les impacts de l'introduction d'essences exotiques sont atténués, notamment par une ou plusieurs des pratiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'introduction d'exotiques dans un peuplement se fait en mélange avec des essences indigènes et prioritairement en enrichissement pied à pied ou par placeau ;</li> <li>2. La plantation d'exotiques nouveau pour la région sous forme ilots d'expérimentation se fait sur une surface réduite (2 ha maximum) et est suivie ;</li> <li>3. En cas de nouvelles monocultures d'essences exotiques, elles sont de surface réduite (2 ha maximum) ;</li> <li>4. Les nouvelles plantations d'essences exotiques sont exclues des zones à enjeux pour les Hautes Valeurs de Conservation de façon à conserver leurs caractéristiques naturelles ;</li> </ol> <p>L'introduction d'essences exotiques n'entraîne pas de pollution génétique d'essences indigènes proches (ex. des sapins et des pins noirs).</p>	<p>10.2.5 L'introduction d'essences exotiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. se fait en mélange avec des essences indigènes à l'échelle de la parcelle ;</li> <li>2. est interdite dans le <i>réseau d'aires de conservation*</i> et les zones à <i>Hautes valeur de conservation*</i>.</li> </ol>
Nouvel indicateur		<p>10.2.6 La plantation monospécifique d'essences exotiques est possible pour des expérimentations, notamment dans le cadre de recherches pour l'adaptation aux changements climatiques, sur des surfaces maximales de 5 ha et sous condition de la mise en place d'un protocole de suivi.</p>



Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p><b>CRITÈRE 10.3. L'Organisation* ne doit utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif* pouvait être contrôlé, et que des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place.</b></p>		
<p>Nouvel indicateur</p>	<p><b>Version 1</b></p> <p>10.3.3 L'introduction du robinier peut être autorisée :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. suite à une analyse d'impact sur les valeurs environnementales*, et</li> <li>2. hors des zones à Hautes valeurs environnementales* et du réseau d'aires de conservation*, et</li> <li>3. si l'Organisation démontre sa capacité, en prenant en compte le diagnostic de vulnérabilité des peuplements aux changements climatiques du 5.2.1 et hors <i>aléa exceptionnel*</i>, à maintenir sur les parcelles voisines un couvert fermé suffisant pour contrôler son caractère invasif.</li> </ol> <p><b>Version 2</b></p> <p>10.3.3. L'introduction du robinier reste interdite tant qu'une analyse nationale infirmant son caractère envahissant et démontrant comment limiter ses impacts n'est pas produite dans le cadre de la commission sur les essences d'avenir.</p>	
<p>10.3.2. Dans le cas de peuplements d'essences exotiques invasives existants, les impacts de leur caractère invasif sont surveillés. En cas d'impact négatif, des mesures de gestion sont mises en œuvre avec l'objectif de réduire et d'éliminer ces impacts.</p>	<p>10.3.4. Dans le cas de peuplements d'essences exotiques invasives existants, les impacts de leur caractère invasif sont surveillés à une fréquence tenant compte de la taille de l'UG et des enjeux identifiés.</p>	
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>10.3.5 Des mesures de gestion sont mises en œuvre avec l'objectif d'éviter ces impacts, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. éviter l'envahissement des peuplements où des essences exotiques à caractère invasif sont présentes de façon disséminée ;</li> <li>2. éviter l'envahissement des parcelles attenantes dans le cas de peuplements en plein ou majoritairement constitués d'essences exotiques à caractère invasif.</li> </ol>	

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<b>CRITÈRE 10.5. L'Organisation* doit utiliser des pratiques de sylviculture* écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs* de gestion.</b>		
<p><b>Note pour la consultation publique :</b></p> <p>Lors de cette deuxième phase de discussion et négociation, le GT a progressé dans ses discussions et la recherche de consensus sur le sujet des coupes rases. Cela se reflète notamment dans la définition d'« un seul tenant », celle de « état sanitaire critique », la transparence des données sur les coupes rases (10.5.6) et les cas d'exemption de seuils de coupes rases.</p> <p>Cependant, sur d'autres points, il n'y a à l'heure actuelle pas encore de consensus et deux versions de certains indicateurs sont donc présentées en consultation publique. Cela est le cas notamment sur la promotion de certains types et/ou de la diversité des sylviculture (10.5.1/10.5.2), les zones tampon sans coupe rase autour des cours d'eau (10.5.3.3), les seuils de surface de coupe rase (10.5.4).</p> <p>Les versions uniques et les versions 1 et 2 des indicateurs doivent être considérées dans leur séquence respective, conformément à la présentation ci-dessous.</p>		
10.5.1 Les pratiques de sylviculture irrégulière sont favorisées dans la mesure du possible. Dans tous les cas, le choix de l'itinéraire sylvicole est justifié en fonction des impacts écologiques, sociaux et économiques attendus.	10.5.1 <b>Le choix de l'itinéraire sylvicole est justifié en fonction des enjeux écologiques, sociaux, économiques et sylvicoles identifiés, notamment dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques (4.5.1 ; 5.2.1 ; 6.1.1).</b>	10.5.1. Chaque itinéraire sylvicole est défini en fonction : <ol style="list-style-type: none"> <li>des objectifs de gestion (7.1.2),</li> <li>des enjeux écologiques, sociaux, économiques et sylvicoles identifiés, notamment dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques (4.5.1 ; 5.2.1 ; 6.1.1) ;</li> </ol>
10.5.2 Un cahier des charges d'exploitation à faible impact est élaboré et mis en œuvre, y compris par les contractants et leurs sous-traitants. Il est conforme aux guides et normes techniques existants et traite au moins les points suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>protection des valeurs environnementales identifiées au 6.1</li> <li>protection des sols ;</li> <li>protection des plans et des cours d'eau naturels, des zones humides, zones tampons et des ripisylves (6.7) ;</li> <li>protection des habitats forestiers et des milieux associés, de la faune et de la flore (6.4).</li> </ol>	10.5.2. <p><b>Version 1</b></p> <p>La diversité des sylvicultures mises en place favorise l'adaptabilité des peuplements à l'échelle de l'Unité de Gestion. De nouvelles pratiques de sylvicultures sont mises en place si elles répondent mieux aux objectifs du 10.5.1.</p> <p><b>Note d'applicabilité : Blocs isolés &lt; 4h : Non applicable</b></p> <p><b>Version 2</b></p> <p>Toutes les sylvicultures sont possibles. Toutefois, les sylvicultures les plus proches de la nature (futaie régulière de vieux bois ou à groupe de régénération durant plus de 30 ans, taillis sous futaie ou futaie irrégulière continue proche de la nature) sont encouragées pour leurs nombreux avantages économiques, sociaux et écologiques.</p> <p><b>Note d'applicabilité : Blocs isolés &lt; 4h : Non applicable</b></p>	10.5.2. <p><b>Version 1</b></p> <p><b>Indicateur remplacé par une note d'intention sur le 10.5.1 : La diversification des types de sylviculture peut permettre de répondre aux objectifs de gestion et aux enjeux économiques, sociaux et écologiques.</b></p> <p><b>Version 2</b></p> <p>Toutes les sylvicultures sont possibles. Toutefois, les sylvicultures les plus proches de la nature (sylviculture régulière de vieux bois ou à groupe de régénération durant plus de 30 ans, taillis sous futaie ou sylviculture à couvert continu) sont encouragées pour leurs avantages économiques, sociaux et écologiques.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>10.5.3. Il n'y a pas de coupes rases dans les situations suivantes, sauf dans le cadre d'activités de préservation, de restauration de la fonctionnalité écologique ou de catastrophe naturelle et raison sanitaire* :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les zones tampons (10 m) aux bords des cours d'eau, plans d'eau et zones humides, (6.7) ;</li> <li>2. Les zones à enjeux pour les Hautes Valeurs de Conservation (9.1, 9.2 et 9.3).</li> <li>3. Le réseau de conservation couvrant au minimum 10 % de l'UG (6.5.1).</li> </ol>	<p>10.5.3.</p> <p><b>Version 1</b></p> <p>Il n'y a pas de coupes rases* dans les situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les zones à Hautes Valeurs de Conservation (9.1, 9.2 et 9.3) ;</li> <li>2. le réseau de conservation couvrant au minimum 10 % de l'UG (6.5.1) ;</li> <li>3. les zones tampons (10 m minimum) aux bords des cours d'eau, plans d'eau et zones humides, (6.7).</li> </ol> <p><b>Version 2</b></p> <p>Il n'y a pas de coupes rases* dans les situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les zones à Hautes Valeurs de Conservation (9.1, 9.2 et 9.3) ;</li> <li>2. le réseau de conservation couvrant au minimum 10 % de l'UG (6.5.1) ;</li> <li>3. une zone tampon de 30 m au bord des cours d'eau, plans d'eau, zones humides et de 10 m autour des mares, et ce même dans le cas de coupes rases* inférieures à 0,5 ha. L'exploitation n'y est pas interdite, elle peut se faire par bouquet d'arbres ou pied à pied.</li> </ol>
<p>10.5.3 La taille maximale des coupes rases* est fixée à 10 ha, à 25 ha dans la sylvoécocorégion des Landes de Gascogne, et limitée à 2 ha en zone de forte pente (&gt;40%).</p> <p><b>Applicabilité :</b> Comme toutes les autres méthodes de sylviculture, le choix de la coupe rase et de ses modalités doit se faire en fonction des autres exigences de ce référentiel, notamment la protection des valeurs environnementales comme la biodiversité, les sols et le paysage (voir critères 6.1, 6.2 et 6.3).</p> <p>Les seuils du 10.5.3 ne s'appliquent pas en cas de catastrophe naturelle, ravageurs et de problèmes sanitaires lorsqu'il s'agit d'un cas de nécessité reconnue par une autorité compétente (DSF, préfecture, etc.).</p>	<p>10.5.4.</p> <p><b>Version 1</b></p> <p>La moyenne cumulée de la surface des coupes rases réalisées d'un seul tenant doit être inférieure ou égale à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. 10 ha pour les Unités de gestion &gt; 500 ha ;</li> <li>5. 5 ha Pour les Unités de gestion &lt; 500 ha.</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité pour les Unités de gestion &gt; 500 ha :</b> Le calcul s'effectue à partir de la date de mise en application de cette nouvelle version du référentiel. Il tient compte du cumul de la totalité des coupes rases d'un seul tenant réalisées à l'échelle de l'UG, sur la base du programme des coupes à l'échelle de la durée du document de gestion, et des coupes réalisées. Les coupes rases réalisées en cas de catastrophe naturelle et de raison sanitaire* ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne cumulée.</p>	<p>10.5.4.</p> <p><b>Version 1</b></p> <p>La taille maximale d'une coupe rase, en dehors des cas mentionnés au 10.5.3, est de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 5 ha ;</li> <li>2. 10 ha si l'Organisation justifie et met en place des mesures de réduction des impacts sur les valeurs environnementales* ou si la coupe est validée dans un DGD* agréé.</li> <li>3. 2 ha si la pente est supérieure à 30 %.</li> </ol>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
	<p><i>Note d'applicabilité pour les Unités de gestion &lt; 500 ha : Le calcul s'effectue à partir de la date de mise en application de cette nouvelle version du référentiel. Il tient compte du cumul de la totalité des coupes rases d'un seul tenant réalisées à l'échelle du groupe ou de l'UG. Les coupes rases réalisées en cas de catastrophe naturelle et de raison sanitaire* ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne cumulée.</i></p> <p><b>Version 2</b></p> <p>La taille maximale des coupes rases* d'un seul tenant* est fixée à 4 ha, hors cas de catastrophes naturelles et raison sanitaire*. La surface moyenne des coupes rases est une information rendue publique par l'Organisation et consignée dans la partie publique des rapports d'audit.</p>	<p><b>Version 2</b></p> <p>La taille maximale d'une coupe rase, en dehors des cas mentionnés au 10.5.3, est de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 4 ha ;</li> <li>2. 2 ha si la pente est supérieure à 30 %.</li> </ol>
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>10.5.5. Lors de la planification et de la mise en œuvre d'une coupe rase, ses impacts sociaux et environnementaux sont identifiés et atténués et/ou la compensés. Ceci est démontré en prenant notamment en compte (liste non exhaustive) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'état des peuplements des parcelles contiguës aux coupes rases ;</li> <li>2. L'impact cumulé des coupes rases au sein d'une même UG sur la période du document de gestion ;</li> <li>3. La fonctionnalité des discontinuités spatiales et/ou temporelles maintenues ou mises en œuvre.</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité :</b></p> <p><b>Version 1</b></p> <p><i>Pour les Unités de gestion &gt; 500 ha : La démonstration n'est pas nécessairement documentée pour les coupes de taille inférieure ou égale à 15 ha mais les mesures prises pour atténuer et/ou compenser les impacts sont visibles sur le terrain.</i></p> <p><i>Pour les Unités de gestion &lt; 500 ha : La démonstration n'est pas nécessairement documentée pour les coupes de taille inférieure ou égale à 10 ha mais les mesures prises pour atténuer et/ou compenser les impacts sont visibles sur le terrain.</i></p> <p><b>Version 2</b></p> <p><i>La démonstration n'est pas nécessairement documentée pour les coupes de taille inférieure ou égale à 4 ha mais les mesures prises pour atténuer et/ou compenser les impacts sont visibles sur le terrain.</i></p>	<p>10.5.5. Si l'Organisation démontre l'une des trois situations suivantes, les indicateurs 10.5.3 et 10.5.4 ne sont pas applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. forts dégâts provoqués par un <i>aléa exceptionnel*</i> ;</li> <li>2. <i>état de santé critique*</i> du peuplement ;</li> <li>3. activités de restauration des <i>caractéristiques naturelles des milieux*</i> nécessitant de rouvrir ou convertir le peuplement en place vers des conditions plus naturelles*.</li> </ol>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
Nouvel indicateur		10.5.6 La fréquence ou la surface moyenne des coupes rases* dans l'unité de gestion* ou le groupe d'unités de gestion* sur une année est une information rendue publique par l'Organisation et consignée dans la partie publique des rapports d'audit.
<p><b>Note pour la consultation :</b> Cette donnée sera un des indicateurs de suivi de la certification FSC mis en place par FSC France au niveau national (voir annexe G) pour faire toute la transparence sur les pratiques des certifiés et ainsi communiquer auprès des consommateurs et des parties prenantes des impacts de la certification FSC en France.</p>		
<p><b>CRITÈRE 10.6. L'Organisation* doit minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais*, l'Organisation doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture qui ne nécessitent pas d'engrais, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols.</b></p>		
10.6.1. Aucun engrais n'est utilisé dans les forêts semi-naturelles*.		<p><b>Note d'intention :</b> Les indicateurs 10.6.1 et 10.6.2 concernent uniquement les engrais de synthèse. L'indicateur 10.6.3 concernent les amendements. Les indicateurs 10.6.4, 10.6.5 et 10.6.6 concernent tous les types d'engrais, y compris organiques, et les amendements.</p> <p>10.6.1. Aucun engrais chimique de synthèse n'est utilisé, sauf s'il est démontré que les alternatives organiques, techniquement viables, ne sont pas disponibles à coût acceptable pour l'usage forestier souhaité (ressource disponible, efficacité, formes adaptées pour des conditions de stockage et de mise en œuvre).</p>
<p><b>Note pour la consultation :</b> Le GT identifie le fait que des alternatives organiques aux engrais de synthèse commencent à être testées mais qu'elles ne sont pas encore pleinement disponibles pour les forestiers. Cette démonstration sera réalisée et mise à disposition des certifiés avant l'entrée en vigueur du référentiel, afin qu'ils puissent s'y référer sans avoir à refaire cette démonstration individuellement.</p>		
<p>10.6.2. Dans les forêts cultivées*, l'utilisation d'engrais est évitée. Son élimination à long terme est planifiée, y compris par un recours à des pratiques de sylviculture permettant d'éviter ou de réduire le besoin en engrais. Elle est dans tous les cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. justifiée, documentée et limitée au maximum à un apport au cours de la rotation ;</li> <li>2. interdite à moins de 10 m de la berge des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents et des zones humides.</li> </ol>	<p>10.6.2. Dans les forêts cultivées*, l'utilisation d'engrais est évitée. Son élimination à long terme est planifiée, y compris par un recours à des pratiques de sylviculture permettant d'éviter ou de réduire le besoin en engrais. Elle est dans tous les cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. justifiée, documentée et limitée au maximum à un apport au cours de la rotation ;</li> <li>2. interdite à moins de 10 m de la berge des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents et des zones humides.</li> </ol>	<p>10.6.2 Lorsque des engrais de synthèse sont utilisés, leur utilisation est dans tous les cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. justifiée et documentée ;</li> <li>2. limitée au maximum à un apport au cours de la rotation ;</li> <li>3. limitée à une application localisée pied à pied ou sur la ligne de plantation ;</li> <li>4. interdite en plein et à moins de 10 m de la berge des cours et plans d'eau naturels et artificiels (dont fossés), des points d'eau permanents ou intermittents et des zones humides.</li> </ol>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p>10.6.4. Les amendements* sont utilisés uniquement de manière ponctuelle dans la mesure où leur emploi a pour seul objectif de restaurer de manière pérenne une capacité de production dégradée. Cela est documenté.</p>	<p>10.6.4. Les amendements* sont utilisés uniquement de manière ponctuelle dans la mesure où leur emploi a pour seul objectif de restaurer de manière pérenne une capacité de production dégradée. Cela est documenté.</p>	<p>10.6.4. Lorsque des engrais ou des amendements sont utilisés, les types d'engrais ou d'amendements utilisés, les doses, les surfaces et la fréquence et la méthode d'application sont consignés.</p>
<p><b>CRITÈRE 10.7. L'Organisation* doit pratiquer la lutte intégrée contre les organismes considérés comme nuisibles et utiliser des systèmes de sylviculture* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides chimiques*. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine.</b></p>		
<p>10.7.1. La lutte intégrée* contre les ravageurs, y compris la sélection de systèmes de sylviculture, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de pesticides appliqués et aboutit à la non-utilisation de pesticides chimiques.</p> <p>10.7.2. La Politique FSC envers les Pesticides, y compris la liste des pesticides chimiques interdits par FSC, est connue et respectée.</p> <p>10.7.3. Les pesticides ne sont utilisés, de façon justifiée et documentée que lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il s'agit d'un cas de nécessité reconnue par un expert faisant autorité (DSF, référent détenteur d'un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires),</li> <li>2. la vitalité et l'avenir des essences-objectif sont compromis,</li> <li>3. il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable, et</li> <li>4. la méthode et le calendrier d'application présentent le moins de risque possible pour la santé humaine, les valeurs environnementales et les populations des espèces non ciblées.</li> </ol> <p>10.7.4. L'application, le stockage, le transport des pesticides ainsi que le traitement des résidus et des fuites accidentelles sont couverts par un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires.</p> <p>10.7.5. Lorsque des pesticides sont utilisés, les types de pesticide utilisés, les doses, les surfaces et la période et la méthode d'application sont consignés.</p> <p>10.7.6. Si des dommages aux valeurs environnementales ou à la santé humaine résultant de l'utilisation de pesticides ont lieu, leur utilisation cesse immédiatement et les activités de</p>	<p>10.7.1. <b>Aucun pesticide ou herbicide de synthèse n'est utilisé.</b></p>	<p>10.7.1. Aucun pesticide ou herbicide de synthèse n'est utilisé.</p>



Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p>gestion sont modifiées pour éviter et atténuer ou réparer tout dommage.</p> <p>10.7.7. L'utilisation des pesticides est interdite :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. dans les Hautes Valeurs de Conservation de type 1, 3 et dans les HVC de type 5 liées aux zones de captage d'eau ;</li> <li>2. à moins de 10 m des berges des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents et des zones humides. Au-delà, la Zone de Non-Traitement spécifique à chaque produit est respectée.)</li> </ol>		
<p><b>CRITÈRE 10.9. L'Organisation* doit évaluer les risques et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels en cas de catastrophe naturelle, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité et au risque* engendré.</b></p>		
<p>10.9.1. Les activités de gestion sont développées et mises en œuvre pour réduire les risques sur les biens et les personnes, y compris :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la prise en compte et le respect du Dossier Départemental sur les Risques Majeur (DDRM) et Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) s'il existe,</li> <li>2. le respect des pratiques de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et de la réglementation locale en vigueur.</li> </ol>	<p>10.9.1. Les activités de gestion sont développées et mises en œuvre pour réduire les risques sur les biens et les personnes, y compris :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la prise en compte et le respect du Dossier Départemental sur les Risques Majeur (DDRM) et Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) s'il existe,</li> <li>2. le respect des pratiques de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et de la réglementation locale en vigueur.</li> </ol>	<p>10.9.1. Les activités de gestion sont définies et mises en œuvre pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. contribuer à atténuer la fréquence, la distribution ou l'importance des impacts des <i>aléas exceptionnels*</i> et des changements climatiques ;</li> <li>2. favoriser et renforcer l'<i>adaptabilité*</i> des peuplements de l'<i>Unité de gestion*</i> face aux impacts d'<i>aléas exceptionnels*</i> et des changements climatiques, et notamment du risque incendie accru pour certaines essences ;</li> <li>3. prévenir et réduire les risques sur les biens et les personnes.</li> </ol> <p><i>Note d'applicabilité : Les impacts d'aléas exceptionnels* se réfèrent à des impacts ponctuels (exemples : événements climatiques extrêmes, sinistres et catastrophes naturelles) et alors que les impacts des changements climatiques incluent les impacts plus prévisibles sur le long terme (exemple : vulnérabilité sanitaire, sécheresse, risque incendie).</i></p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p>10.9.2. Les activités de gestion sont définies et mises en œuvre pour augmenter la résilience des peuplements et des écosystèmes* aux aléas climatiques exceptionnels (notamment tempêtes et sécheresses).</p>	<p>10.9.2. Les activités de gestion sont définies et mises en œuvre pour <b>favoriser et renforcer l’adaptabilité des peuplements de l’Unité de gestion face aux impacts des changements climatiques :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les impacts ponctuels (exemple : événements climatiques extrêmes et catastrophes naturelles) ;</li> <li>2. les impacts plus prévisibles sur le long terme (exemple : vulnérabilité sanitaire, sécheresse).</li> </ol>	<p>10.9.2. Les activités de gestion mises en œuvre incluent <b>sans s’y limiter :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l’identification des risques d’aléas exceptionnels* et des impacts du changement climatique (indicateur 5.2.1.2), et notamment du risque incendie ;</li> <li>2. la sensibilisation des intervenants en forêt pour prévenir les risques d’incendie en amont ;</li> <li>3. la prise en compte et le respect du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), du <b>Plan de Protection de la Forêt Contre l’Incendie (PPFCI) et du plan de massif</b> s’ils existent ;</li> <li>4. le respect <b>des mesures</b> de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) <b>préconisées dans le PPFCI le cas échéant ;</b></li> <li>5. le respect <b>des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)</b> relevant du propriétaire de <i>l’unité de gestion*</i>.</li> </ol> <p><b>Note applicabilité :</b> <i>L’identification du risque incendie peut être centrée sur l’interface entre le « combustible » (types de peuplement, contexte changement climatique) et « l’étincelle » (dans une immense majorité des cas issue des activités humaines). D’autres mesures de prévention ou réduction de ces risques peuvent par exemple impliquer de transmettre le schéma de desserte et des points d’accès au Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) et/ou de travailler sur la rupture de la continuité horizontale et verticale des combustibles. En cas de risque élevé, un arbitrage sur certaines décisions de gestion en fonction des différents enjeux (par exemple entre la biodiversité et le risque incendie) peut parfois s’avérer nécessaire.</i></p>

**Note pour la consultation publique :** Les attendus du programme de sensibilisation des intervenants en forêt doivent être précisés. Les documents listés au point 3 sont peu pratiques d’utilisation pour les gestionnaires et propriétaires forestiers, un guide facilitant la lecture et l’interprétation de ces documents pourrait être utile.

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p>10.10.4 Les travaux du sol sont minimisés. Ils se limitent aux travaux à faible impact, notamment au regard du tassement, et ne portent que sur les horizons superficiels du sol.</p>	<p>10.10.4 Les travaux du sol sont minimisés <b>de façon à protéger les valeurs environnementales (6.1) tout en permettant la régénération (10.1), notamment :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le drainage interne aux parcelles est évité. S'il réalisé, les consultations avec les autorités compétentes sont menées et les autorisations sont obtenues ;</li> <li>2. les travaux lourds en plein, comme le sous-solage (profondeur supérieure à 25 cm) et le labour, sont utilisés uniquement dans le but de restaurer le fonctionnement d'un sol compacté ou de fragmenter un horizon intermédiaire.</li> <li>3. les travaux lourds en plein, comme le sous-solage (profondeur supérieure à 25 cm) et le labour, sont proscrits dans les peuplements semi-naturels des forêts anciennes*.</li> </ol>	<p>10.10.4 Les travaux du sol sont minimisés de façon à protéger les valeurs environnementales (6.1) tout en permettant la régénération (10.1), notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'établissement de nouveaux drainages internes aux parcelles est interdit, sauf risque relatif à la pérennité du peuplement et sur avis favorable des parties prenantes* compétentes ;</li> <li>2. les travaux lourds de décompactage, comme le sous-solage (profondeur supérieure à 25 cm), sont utilisés uniquement dans le but de restaurer le fonctionnement d'un sol compacté ou de fragmenter un horizon intermédiaire.</li> <li>3. le labour en plein est interdit.</li> </ol>
<p>10.10.5 Le dessouchage est proscrit sauf contexte sanitaire (pathogènes du sol) justifié par un expert faisant autorité (DSF, référent détenteur d'un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires).</p>	<p>10.10.5 Le dessouchage est proscrit sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contexte sanitaire (pathogènes du sol) justifié par un expert faisant autorité (DSF, référent détenteur d'un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires) ;</li> <li>2. Situation post-tempête. Dans ce cas un minimum de 5 souches ou galettes de souches sont préservées en l'état pour servir d'arbres-habitat ;</li> <li>3. Objectif de lutte contre les espèces exotiques à caractère invasif (10.3). Cette possibilité n'est pas automatique et doit être réfléchi au cas par cas en fonction de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés (6.1).</li> </ol>	<p>10.10.5 Le dessouchage est proscrit sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contexte sanitaire (pathogènes du sol) justifié par un expert faisant autorité (DSF, référent détenteur d'un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires) ;</li> <li>2. Situation post-tempête. Dans ce cas un minimum de 5 souches ou galettes de souches par ha sont préservées en l'état pour servir d'arbres-habitat ;</li> <li>3. Objectif de lutte contre les espèces exotiques à caractère invasif (10.3). Cette possibilité n'est pas automatique et doit être réfléchi au cas par cas en fonction de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés (6.1).</li> </ol>
<p>Nouvel indicateur</p>		<p>10.10.6 Lorsque la pratique de l'andainage est utilisée, elle est mise en œuvre de façon à réduire les impacts aux sols, principalement en préservant les premiers horizons organiques.</p> <p><b>Vérificateur : visite terrain.</b></p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>10.10.6 Lorsque la desserte le nécessite et qu'un réseau de cloisonnement d'exploitation n'est pas déjà en place, des cloisonnements d'exploitation sont mis en place et leur tracé est optimisé en fonction de la topographie et du peuplement de façon à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Minimiser la surface de sol impactée par le passage d'engins, notamment sur les sols sensibles au tassement, dans les zones à enjeux pour les Hautes Valeurs de Conservation et les forêts anciennes* ;</li> <li>2. Permettre la récolte de l'ensemble des produits forestiers ;</li> <li>3. Protéger les valeurs environnementales (6.1),</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité</b> : Les meilleures informations disponibles* pour cet indicateur se basent préférentiellement sur le guide PROSOL (ONF et FCBA, 2009).</p>	<p>10.10.7 Lorsque la desserte le nécessite et qu'un réseau de cloisonnement d'exploitation n'est pas déjà en place, des cloisonnements d'exploitation sont mis en place et leur tracé est optimisé en fonction de la topographie, du peuplement et le cas échéant du réseau d'andains de façon à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. limiter la surface de sol impactée par le passage d'engins ;</li> <li>2. permettre la récolte de l'ensemble des produits forestiers ;</li> <li>3. protéger les valeurs environnementales (6.1),</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité</b> : Les meilleures informations disponibles* pour cet indicateur se basent préférentiellement sur le guide PROSOL (ONF et FCBA, 2009) et le guide Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières, (ADEME, 2020).</p>
<p><b>CRITÈRE 10.11. L'Organisation* doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux*, afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.</b></p>		
<p>10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux sont mises en œuvre de façon à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conserver les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1. et les Hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2.,</li> <li>2. Éviter ou réduire les dommages causés aux autres produits et services.</li> </ol>	<p><b>Note d'intention</b> : Les indicateurs de ce critère visent à maintenir ou développer la fertilité, la biodiversité et la résilience naturelle des sols, ainsi qu'à prévenir et combattre le tassement et l'érosion des sols, afin de nourrir les arbres principalement par l'écosystème du sol.</p> <p>10.11.1. Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux sont mises en œuvre de façon à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conserver les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1. et les Hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2.,</li> <li>2. Éviter ou réduire les dommages causés aux autres produits et services.</li> </ol>	<p>10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux sont mises en œuvre de façon à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. réduire les impacts aux sols et conserver les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1. ;</li> <li>2. éviter ou réduire les dommages causés aux autres produits et services.</li> </ol> <p><b>Note d'applicabilité</b> : La définition des pratiques de récolte et d'extraction adaptées pour répondre à ces objectifs peut s'articuler entre autres autour du mode de récolte (mécanisé ou non, par câble, etc.), de la période d'exploitation (état des sols, périodes de nidification, etc.) et de la portance des engins utilisés.</p>
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>10.11.2. Les méthodes alternatives à l'exploitation mécanisée (débardage à cheval et par câble, billonnage pour une sortie avec des engins moins lourds) sont favorisées.</p>	

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
Nouvel indicateur	10.11.3. Les périodes d'exploitation et la portance des engins sont adaptés pour réduire les impacts aux sols, en particulier dans les forêts anciennes*.	
10.11.2 Les pratiques de récolte et d'extraction ne concernent pas les arbres morts ou en décomposition, sur pied ou au sol, sauf cas justifié de contexte sanitaire, tempête ou dépérissement collectif.	10.11.4 Les arbres morts ou en décomposition, sur pied ou au sol, sont conservés en forêt pour leurs valeurs biologiques (6.6.2), sauf cas justifié de contexte sanitaire, tempête ou dépérissement collectif.	10.11.2 Les arbres morts ou en décomposition, sur pied ou au sol, sont conservés en forêt pour leurs valeurs biologiques (6.6.2), sauf cas justifié <i>d'aléas exceptionnel*</i> ou de dépérissement collectif.  <b>Vérificateurs pour les unités de gestion* non dotées de DGD*:</b> <i>visite terrain, photos.</i>
10.11.3 L'extraction des menus bois est limitée à 7 cm fin bout. Deux exceptions sont possibles :  1. Elle est possible jusqu'à 4 cm fin bout, sous réserve de démonstration que les pratiques n'appauvrissent pas la fertilité des sols. Cela est documenté.  2. L'extraction d'arbres entiers est autorisée dans le cas de taillis dépérissants. Cela est documenté.	10.11.5 L'extraction des menus bois est limitée à 7 cm fin bout, <b>sauf dans les cas listés au 10.11.6.</b>  10.11.6 L'extraction d'arbres entiers est autorisée uniquement dans les cas suivants, documentée <b>et toujours réalisée hors feuilles ou avec un temps de ressuyage après coupe permettant la chute des feuilles :</b>  1. Lors d'actions de préservation/restauration des milieux ouverts ou humides) nécessitant une lutte active contre la dynamique naturelle, pour laquelle l'export de la biomasse est nécessaire. Ceci est à définir au cas par cas sur la base des meilleures informations disponibles ;  2. Pour l'entretien des lisières externes ou espaces qui relèvent d'impératifs réglementaires (par exemple bords de route passante, terrains militaires, zonages concernés par la DFCI). Dans ce cas, la largeur de lisière est justifiée ;  3. Lors d'exploitation de taillis pour raison sanitaire* ;  4. Pour l'ouverture de cloisonnements d'exploitation s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers ;  5. Pour l'exploitation de sous-bois bloquant la régénération naturelle s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres	10.11.3 L'extraction des menus bois est limitée à 7 cm fin bout, sauf dans les cas listés au 10.11.6.  10.11.4 L'extraction d'arbres entiers est autorisée uniquement dans les cas suivants, documentée, toujours réalisée hors feuilles ou avec un temps de ressuyage après coupe permettant la chute des feuilles dans la parcelle, <b>et quand les risques sur la fertilité des sols sont faibles ou modérés pour les cas 3, 4 et 5 :</b>  1. lors d'actions de préservation/restauration des milieux ouverts ou humides nécessitant une lutte active contre la dynamique naturelle, pour laquelle l'export de la biomasse est nécessaire. Ceci est à définir au cas par cas sur la base des meilleures informations disponibles* ;  2. pour l'entretien des lisières externes ou espaces qui relèvent d'impératifs réglementaires (par exemple bords de route passante, terrains militaires, zonages concernés par la DFCI). Dans ce cas, la largeur de lisière est justifiée ;  3. lors d'exploitation de taillis en <i>état sanitaire critique*</i> ;  <b>Vérificateurs pour les unités de gestion* non dotées de DGD*:</b> <i>visite terrain, photos.</i>  4. pour l'ouverture de cloisonnements d'exploitation s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers ;

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
	entiers. Dans ce cas, un minimum de 10% du sous-bois coupé est laissé en forêt.	<p>5. pour l'exploitation de sous-bois bloquant la régénération naturelle s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers. Dans ce cas, un minimum de 10% du sous-bois coupé est laissé en forêt.</p> <p><i>Note d'applicabilité : Les risques sur la fertilité des sols peuvent être évalués via leur sensibilité à l'export de nutriments chimiques comme cela est détaillé dans le guide Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières, (ADEME 2020).</i></p>
<p><b>CRITÈRE 10.12. L'Organisation* doit gérer l'élimination des déchets* de façon écologiquement appropriée.</b></p>		
<p>10.12.3. Une politique éco-responsable concernant les fuites accidentelles d'huiles est mise en œuvre.</p> <p>10.12.4 Une démarche d'utilisation des lubrifiants d'origine végétale par les salariés et sous-traitants est mise en œuvre et fixe des objectifs annuels de progrès en termes de volume exploités.</p>	<p>10.12.3. Une politique éco-responsable concernant les fuites accidentelles d'huiles est mise en œuvre.</p> <p>10.12.4 Une démarche d'utilisation des lubrifiants d'origine végétale par les salariés et sous-traitants est mise en œuvre et fixe des objectifs annuels de progrès en termes de volume exploités.</p>	<p>10.12.3. Une politique de prévention des impacts concernant les utilisations des huiles hydrauliques, lubrifiantes et mécaniques est définie et inclut à minima les préconisations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'utilisation d'huiles de chaîne biodégradables attestée par l'écolabel européen pour les tronçonneuses et les têtes d'abatteuse ;</li> <li>2. l'installation de pompes à vide sur les flexibles des abatteuses ;</li> <li>3. des absorbants adaptés à disposition dans les engins.</li> </ol> <p><i>Vérificateurs : politique de prévention impacts, factures des bidons d'huile utilisés par l'Organisation, présence d'absorbants (produits ou kits) dans les engins, carnets d'entretien des engins, rapport d'audits internes, cahier des charges d'achat de machines.</i></p> <p>10.12.4. L'entretien des engins est réalisé en dehors des parcelles forestières, et à l'écart des cours et plans d'eau*, zones humides* et zonages à HVC*.</p> <p><i>Vérificateurs : visites de chantiers, carnets d'entretien des engins, comptes-rendus de contrôle de chantier, rapport d'audits internes.</i></p>



Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Indicateurs proposés pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
		<p>10.12.5. Les salariés de l'Organisation et ses contractants ont pris connaissance de la politique écrite au 10.12.3 et elle est incluse dans les contrats et cahiers des charges signés par les contractants concernés.</p> <p><b>Vérificateurs :</b> <i>contrats d'adhésion au groupe certifié, cahiers des charges signés par les intervenants.</i></p> <p>10.12.6. Lorsque des impacts sont constatés, les mesures nécessaires sont mises en place proportionnellement à l'intensité des dégâts.</p> <p><b>Vérificateurs :</b> <i>comptes-rendus de contrôle de chantier, rapport d'audits internes, pénalités attribuées aux exploitants, rapports de signalements à la DIRECCTE.</i></p> <p><b>Note d'applicabilité :</b> <i>La politique, comme les mesures de contrôle de son respect peuvent être adaptées en fonction du type d'intervenant et du niveau de contrôle que l'Organisation a la capacité de mettre en œuvre à son égard : chantiers contrôlés directement (entreprises de travaux forestiers prestataires) ou indirectement (exploitants et leurs prestataires) par l'Organisation ou chantiers contrôlés par le propriétaire dans le cadre d'une certification de groupe.</i></p>

Définitions ajoutées ou modifiées par le GT

Définitions	Définition actuelle	Définition pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Définition pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
Accessible librement	de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).		A minima disponible sur demande écrite auprès de l' <i>Organisation*</i> , de préférence en ligne sur le site internet de l' <i>Organisation*</i> .
Adaptabilité			Capacité des individus, d'une population, d'une espèce ou d'un peuplement forestier, à s'adapter aux changements des conditions environnementales en développant des caractères évolutifs ou une aptitude à valoriser différemment les ressources du milieu, ou à tolérer des stress hydriques, aérologiques, thermiques ou trophiques. (source : Vocabulaire forestier. Écologie, gestion et conservation des espaces boisés, Y. Bastien, 2011)
Aléas exceptionnels			Impacts ponctuels d'une magnitude élevée tels que des événements climatiques extrêmes, des sinistres (incendies) et des catastrophes naturelles.
Certificat multisite			Un certificat multisite est constitué de plusieurs <i>unités de gestion*</i> appartenant toutes à un seul et unique propriétaire. Ceci le différencie d'un certificat de groupe qui regroupe des <i>unités de gestion*</i> appartenant à différents propriétaires.
Chantier			Chantier forestier dont le volume excède 100 m <sup>3</sup> lorsque l'abattage ou le façonnage y sont opérés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main, et ceux dont le volume excède 500 m <sup>3</sup> lorsque l'abattage et le débardage y sont opérés à l'aide d'autres types de machines, ainsi que les chantiers de travaux sylvicoles d'une surface supérieure à 4 hectares. (source : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033367544/2017-01-01">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033367544/2017-01-01</a> )

<p>Coupe rase</p>	<p>Coupe en une seule fois portant sur la totalité du peuplement forestier, sans régénération acquise, à l'exception des tiges réservées pour le paysage ou la biodiversité.</p>	<p><b>Version 1</b></p> <p>Coupe en une seule fois d'une surface supérieure à 0,5 ha, portant sur la totalité du peuplement forestier et sans régénération établie, à l'exception des tiges réservées pour le paysage ou la biodiversité. <b>Ne sont pas considérés comme des coupes rases les cas suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupes sanitaires et coupes en impasse climatique,</li> <li>• Coupes de taillis (car régénération établie de facto),</li> <li>• La coupe d'ensemencement par bandes, parfois désignée à tort sous le terme de coupe rase par bandes,</li> <li>• Coupes après un incident externe (feu, tempête, ...),</li> <li>• Les coupes par câbles avec et sans régénération établie sous la ligne de câble,</li> <li>• La coupe définitive directe (dans un itinéraire de régénération naturelle de Pin sylvestre ou Pin maritime),</li> <li>• La coupe définitive sans semis après échec de régénération naturelle ;</li> <li>• Les coupes sans potentiel de renouvellement attendu, mais pouvant correspondre à des urgences ou impasses,</li> <li>• Les ouvertures de cloisonnement,</li> <li>• Les coupes d'emprises pour création d'infrastructures, de places de dépôt, d'équipement d'accueil du public, de pare-feu, ...,             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coupes d'entretien liés aux équipements et infrastructures existants pour une bonne gestion des autres enjeux de la forêt (ligne ; pare-feu, chasse, ...).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Version 2</b></p>	<p><b>Version 1</b></p> <p><b>Une coupe rase*</b> est un acte sylvicole en une seule fois et sur une surface supérieure à 0,5 ha <i>d'un seul tenant*</i>, portant sur la totalité du peuplement forestier à l'exception des tiges réservées pour le paysage ou la biodiversité et précédant sa régénération artificielle.</p> <p>Ne sont pas considérés comme des coupes rases les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La coupe de rajeunissement de taillis (taillis et TSF),</li> <li>• La coupe d'ensemencement par bandes.</li> </ul> <p>Hors définition (coupe permettant la mise en œuvre de l'exploitation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coupes par câbles avec et sans régénération établie sous la ligne de câble,</li> <li>• Les ouvertures de cloisonnement,</li> <li>• Les coupes d'emprises pour création d'infrastructures, de places de dépôt, d'équipement d'accueil du public, de pare-feu, ...,</li> </ul> <p>Les coupes d'entretien liés aux équipements et infrastructures existants pour une bonne gestion des autres enjeux de la forêt (ligne ; pare-feu, chasse, ...).</p> <p><b>Version 2</b></p>

		<p>Une coupe rase est un acte d'exploitation en une seule fois de la totalité des arbres. N'est pas une coupe rase dans le référentiel une coupe exploitant la totalité des arbres mais:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de surface &lt;0,5 ha,</li> <li>• ou dont la régénération naturelle par semis au moment de la coupe est acquise,</li> <li>• ou une coupe de taillis du régime du taillis-sous-futaie,</li> <li>• ou l'ouverture de cloisonnement,</li> <li>• ou une coupe de déboisement destinée à créer une emprise électrique, une route, une place de dépôt ou tout autre usage non forestier.</li> </ul> <p>Est une coupe rase encadrée dans le référentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une coupe ne laissant sur pied qu'un petit nombre (&lt;10/ha) d'arbres réservés pour le paysage ou la biodiversité,</li> <li>• Une coupe de taillis simple quelle que soit sa capacité à rejeter de souche.</li> </ul>	<p>Une coupe rase* est un acte sylvicole portant sur une surface supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant* et de largeur supérieure à 20 m, laissant après la coupe moins de 10% du couvert constitué par un boisement ou une régénération de moins 5 m de haut.</p> <p>Les coupes de taillis simple sont considérées comme des coupes rases.</p>
<p>Cours d'eau naturel</p>		<p>Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.</p> <p>Ainsi, un ruisseau dont l'écoulement est intermittent peut être qualifié de cours d'eau. Toutefois, un milieu caractérisé par un écoulement exclusivement alimenté par des épisodes pluviaux locaux ne saurait être considéré comme un cours d'eau. L'appréciation doit donc être locale. À l'effet de clarifier le droit applicable dans chaque département, les services du ministère de la transition écologique et solidaire se sont engagés, à la suite de l'instruction du 3 juin 2015 relative à la</p>	

			cartographie des cours d'eau et à leur entretien, dans un travail d'identification des cours d'eau. Cette approche pragmatique tient compte des usages locaux et des spécificités géo-climatiques (source : Article L215-7-1, Création LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 118, <a href="https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ170700388.html">https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ170700388.html</a> )
Document de gestion durable (DGD)			Document défini par la réglementation française comment présentant des garanties de gestion durable des forêts : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un document d'aménagement arrêté ;</li> <li>• un plan simple de gestion agréé ;</li> <li>• un règlement type de gestion approuvé.</li> </ul> (source : adapté de <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245838/2012-07-01">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245838/2012-07-01</a> )
État de santé critique		Une raison sanitaire est justifiée lorsque l'avenir d'un peuplement est fortement compromis en raison de son état sanitaire général et qu'il est entré dans une dynamique de dépérissement irréversible. Ce constat est établi par l'Organisation via : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un protocole reconnu (type DEPERIS) ; ou</li> <li>• Un avis du DSF et une autorisation de coupe sanitaire, exceptionnelle, ou d'urgence par l'administration compétente.</li> </ul>	L'état de santé critique d'un peuplement est qualifié par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un protocole reconnu. Par exemple dans le protocole DEPERIS, les catégories D, E ou F correspondent à un état de santé critique ; ou</li> <li>• Un avis du DSF et une autorisation de coupe sanitaire, exceptionnelle, ou d'urgence par l'administration compétente.</li> </ul>
Forêt ancienne		Ensemble boisé n'ayant pas subi de défrichement et mise en culture depuis la première moitié du XIXe siècle (période de surface forestière minimum). On considère qu'entre ces deux dates, 1850 et aujourd'hui, il a existé une continuité de l'état boisé, sans changement d'affectation du sol (IGN, <a href="https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique273">https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique273</a> ).	

Forêt subnaturelle		<i>Forêt mature*</i> et <i>ancienne*</i> issue de régénération naturelle et constituées d'espèces indigènes. Ces forêts constituent aujourd'hui en Europe occidentale les forêts les plus proches de la forêt dite primaire.
Forêt mature		Forêt ayant atteint les stades tardifs de la dynamique forestière et présentant des attributs de composition (essences autochtones) et de structure (nombreux vieux et gros arbres, volume de bois mort de gros diamètre important) caractéristiques. Ces forêts sont non exploitées ou exploitées de manière très limitée depuis au moins 60 ans.
Ilot de libre évolution		Zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique. Ces ilots offrent des habitats qui améliorent la « naturalité » des forêts : on peut y trouver des arbres grands et vieux ainsi que du bois mort, comme on en trouverait dans une forêt naturelle, pour permettre la survie des espèces dépendantes de ces milieux. Cette « non-gestion » est un élément à part entière du plan de gestion.
Plan d'eau	les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eau, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.	Surfaces en eaux superficielles stagnantes d'origines naturelles ou artificielles (lacs, étangs, mares ou anciennes gravières, etc.). Ils peuvent être alimentés directement ou indirectement par un cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, par une source, par des pompages dans la nappe, ou uniquement par le ruissellement des eaux pluviales. (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiel sur l'Eau, <a href="http://id.eaufrance.fr/ddd/PLA/2005-1#PlanEau">http://id.eaufrance.fr/ddd/PLA/2005-1#PlanEau</a> )



<p>Un seul tenant</p>		<p><b>Version 1</b></p> <p>La surface de la coupe rase d'un seul tenant est définie selon les situations de terrain en prenant en compte la notion de maintien d'une continuité fonctionnelle.</p> <p><b>Version 2</b></p> <p>La surface de la coupe rase d'un seul tenant est définie par la somme des coupes rases individuelles contiguës induisant une fragmentation du couvert boisé. Cette notion est précisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les deux paramètres suivant i) d'un point de vue spatial par une distance de boisement maintenue hors coupe rase &lt;100 m, et ii) d'un point de vue temporel par une différence d'âge de boisement inférieure au stade gaulis ou hauteur dominante &lt;6m ;</li> <li>• Ou tout autre démonstration argumentée au cas par cas sur la manière dont l'Organisation a réduit les impacts cumulés de ses coupes rases sur le paysage, le climat et la biodiversité.</li> </ul>	<p>Une surface est considérée d'un seul tenant lorsque la séparation entre différentes conversions ou coupes ne respecte pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un point de vue spatial une distance &gt;100 m +/- 20% ; ou</li> <li>• d'un point de vue temporel une hauteur de régénération ou du peuplement &gt;5m ; ou</li> <li>• le maintien d'une continuité qui permet de réduire les impacts cumulés des conversions ou des coupes au sein de l'unité de gestion*, notamment sur les valeurs environnementales*, la stabilité des peuplements restants et les usages de communautés locales.</li> </ul>
<p>Zones humides</p>	<p>Toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).</p> <p>D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).</p>	<p><u>Ajout de précisions pour la France</u> : Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. (Art. <u>L.211-1</u> du code de l'environnement, <a href="http://www.zones-humides.org/entre-terre-et-eau/une-zone-humide-c-est-quoi">http://www.zones-humides.org/entre-terre-et-eau/une-zone-humide-c-est-quoi</a>)</p>	

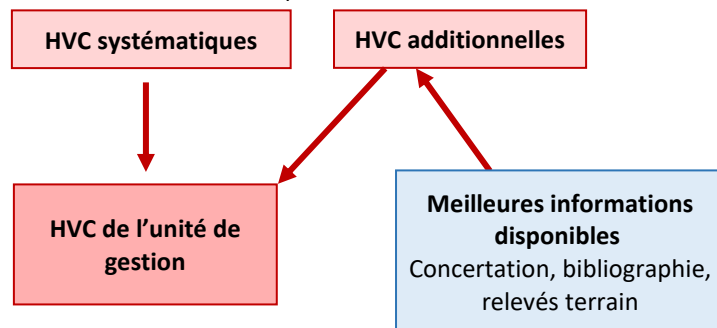
## Annexes ajoutées ou modifiées par le GT

Annexe du référentiel actuel	Annexe proposée pour la 1 <sup>ère</sup> consultation publique	Annexe proposée pour la 2 <sup>ème</sup> consultation publique
<b>Annexe C – Interprétation des notions d’essences indigènes et exotiques</b>		
<p>a) <u>Typologie de classement des espèces</u></p> <p>Les espèces sont classées suivant une typologie simple et historique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>espèce <b>indigène</b> : espèce dont la présence dans la sylvoécocorégion n’est le fait que des processus dynamiques naturels (colonisation, compétition) ;</li> <li>espèce <b>archéophyte</b> : espèce introduite par l’homme dans la sylvoécocorégion avant 1500 et parfois depuis fort longtemps (de l’époque gallo-romaine au Moyen-Âge pour le châtaigner par exemple).</li> </ul> <p><u>Les espèces archéophytes seront considérées de la même façon que les espèces indigènes dans ce Référentiel.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>espèce <b>néophyte</b> : espèce introduite après 1500 ;</li> <li>espèce <b>exotique</b></li> </ul> <p><u>Seules les espèces néophytes seront considérées comme des espèces exotiques dans ce Référentiel.</u></p>		<p>a) <u>Typologie de classement des essences</u></p> <p>Les espèces sont classées suivant une typologie simple et historique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>espèce <b>indigène</b> : espèce dont la présence dans le <b>domaine biogéographique</b> n’est le fait que des processus dynamiques naturels (colonisation, compétition) ;</li> <li>espèce <b>archéophyte</b> : espèce introduite par l’homme dans le <b>domaine biogéographique</b> avant 1500 et parfois depuis fort longtemps (de l’époque gallo-romaine au Moyen-Âge pour le châtaigner par exemple).</li> </ul> <p><u>Les espèces archéophytes seront considérées de la même façon que les espèces indigènes dans ce Référentiel.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>espèce <b>néophyte</b> : espèce introduite après 1500 ;</li> </ul> <p><u>Dans ce référentiel, les espèces exotiques seront limités aux espèces néophytes.</u></p>
<p>b) <u>Définition</u></p> <p>L’indigénat du peuplement forestier est évalué par la part (en %) des arbres d’espèces indigènes dans la surface terrière totale. L’échelle biogéographique choisie pour la définition de l’indigénat est la sylvoécocorégion. L’indigénat est par ailleurs considéré à l’échelle de l’espèce. Pour identifier le statut d’une espèce dans une sylvoécocorégion, consulter les cartes de répartition de la flore de Rameau et al. (2008) ou celles d’EUFORGEN (<a href="http://www.euforgen.org/distribution_maps">http://www.euforgen.org/distribution_maps</a>).</p>		<p>b) <u>Définition</u></p> <p>Le taux d’indigénat du peuplement forestier est évalué par la part (en %) des essences indigènes dans la surface terrière totale du peuplement. L’échelle choisie pour la définition de l’indigénat est le <b>domaine biogéographique (site de l’INPN)</b>. <b>Les domaines biogéographiques sont basés sur des découpages européens et servent de référence notamment pour les zones Natura 2000.</b> L’indigénat est par ailleurs considéré au niveau de l’espèce et ne tient pas compte des sous-espèces. Pour identifier le statut d’une espèce dans un domaine biogéographique, consulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les cartes de répartition de la flore de Rameau <i>et al.</i> (2008) et/ou ;</li> <li>les cartes d’EUFORGEN (<a href="http://www.euforgen.org/distribution_maps">http://www.euforgen.org/distribution_maps</a>) et/ou ;</li> <li><b><u>le livre blanc de la Société Botanique sur les essences exotiques en forêt.</u></b></li> </ul>

Annexe E – Cadre national pour les Hautes Valeurs de Conservation

d) Définir les HVC de son unité de gestion

Il est proposé que les HVC soient définies selon deux processus :



Les HVC « systématiques » sont définies à une **échelle nationale**. Ces zonages seront obligatoirement définis comme des zones HVC par l'Organisation.

Il s'agit des zonages suivants :

- **Les ZNIEFF de type 1** (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique). Définis comme des « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional », sur la base de listes d'espèces et d'habitats dits déterminants, au niveau régional, validés par les Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (plus d'informations sur le [site de l'INPN](#)). Elles peuvent conduire à des zonages **HVC 1 ou 3**.
- **Les sites Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale)**. Définis au niveau national, intégrés dans le réseau européen, sur la base des listes d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire, incluant des espèces/habitats d'intérêt prioritaire (plus d'informations sur le [site de l'INPN](#)). Ils peuvent conduire à des zonages **HVC 1 ou 3**.
- **Les périmètres de protection des captages d'eau immédiats et rapprochés**. Sites ayant pour objectif d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage, soumis à réglementation (plus d'informations sur le site [eau.france.fr](#)). Ils peuvent conduire à des zonages **HVC 5**.
- **Les forêts de protection (au sens réglementaire)**. Soumises à réglementation, elles sont soit des bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense

d) Définir les HVC de son unité de gestion

Par type

**HVC 1 et 3**

Les HVC de type 1 et 3 sont définies par l'Organisation selon les *meilleures informations disponibles\** constituées par les données listées ci-après.

• **Données de terrain**

C'est la première source d'information de l'Organisation. Les données de terrain sont particulièrement indispensables lorsque l'Organisation ne dispose que de peu de données issues de la concertation ou de la bibliographie ou pour certaines HVC peu prises en compte dans les outils nationaux, et pas toujours bien connues des parties prenantes.

L'Organisation est en mesure **d'évaluer les caractéristiques de l'habitat\*** des écosystèmes qui composent son UG, de **connaître leurs potentialités** sur la base des meilleures informations disponibles et **d'identifier la présence/absence des espèces/habitats HVC**. Si ce n'est pas le cas, elle démontre qu'elle se forme pour améliorer sa capacité à identifier ces HVC.

Les Ministères travaillent actuellement à une cartographie des *forêts subnaturelles\** (*anciennes\** et *matures\**) de France métropolitaine. Dans l'attente de la publication de ces travaux, l'Organisation doit être attentive à la présence dans son UG des critères d'ancienneté et de maturité des peuplements permettant de d'identifier des *forêts subnaturelles\**.

• **Concertation avec les parties prenantes**

Ce processus est décrit dans le critère 7.6. Les modalités du processus de mise en œuvre de la concertation seront détaillées dans le guide d'application du référentiel.

• **Bibliographie, connaissances naturalistes**

Une recherche bibliographique concernant les études, rapports, données naturalistes (*notamment le portail OpenObs de l'INPN*), plans de gestion qui concernent l'Unité de gestion, *analyse des cartes anciennes (en libre accès sur Internet Géoportail de l'IGN)* est à conduire par l'Organisation. Elle permet de préparer et/ou de compléter à la fois la concertation et la phase de description de

contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables (considérées à ce titre comme des zonages HVC 4). Elles peuvent aussi être périurbaines (*bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations, ou dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population*). Elles sont alors considérées comme des HVC 6 (plus d'informations sur le [site du Ministère de l'agriculture](#)).

Pour les HVC additionnelles, le classement est établi **localement** sur la base des **meilleures informations disponibles**. Ces informations peuvent avoir différentes sources :

- **Connaissances naturalistes, données de terrain**

C'est la première source d'information de l'Organisation. Les données de terrain sont particulièrement indispensables lorsque l'Organisation ne dispose que de peu de données issues de la concertation ou de la bibliographie ou pour certaines HVC peu pris en compte dans les outils nationaux, et pas toujours bien connus des parties prenantes.

L'Organisation est en mesure de **comprendre les écosystèmes qui composent son UG**, de **connaitre leurs potentialités** sur la base des meilleures informations disponibles et d'**identifier la présence/absence des espèces/habitats HVC**. Si ce n'est pas le cas, elle démontre qu'elle se forme pour améliorer sa capacité à identifier ces HVC.

- **Concertation avec les parties prenantes**

Ce processus est décrit dans le critère 7.6. Les modalités du processus de mise en œuvre de la concertation seront détaillées dans le guide d'application du référentiel.

- **Bibliographie**

Une recherche bibliographique concernant les études, rapports, données naturalistes, plans de gestion qui concernent l'Unité de gestion est à conduire par l'Organisation. Elle permet de préparer et/ou de compléter à la fois la concertation et la phase de description de terrain.

- **Zonages existants**

Il existe en France un grand nombre d'outils nationaux ou régionaux permettant d'identifier et de gérer les HVC (la description de ces outils est faite dans le guide d'application du référentiel). Ces outils permettent : de classer directement certaines zones comme HVC (*ZNIEFF 1 et sites Natura 2000 par exemple*), de faciliter l'identification de mesures de gestion et/ou de suivi adaptées à la bonne conservation des HVC.

Certains zonages réglementaires sont à analyser en priorité par l'Organisation, particulièrement s'ils ne sont pas couverts par des zonages conduisant à un classement en HVC systématique.

Il s'agit des **réserves, zones de cœur de parc national, Arrêtés Préfectoral de Protection de Biotope, sites archéologiques des Directions Régionales des Affaires Culturelles**.

terrain. En cas d'absence de données ou bibliographie, l'Organisation n'est pas tenue de payer des expertises complémentaires.

- **Zonages existants**

Il existe en France un grand nombre d'outils nationaux ou régionaux permettant d'identifier et de gérer les HVC (la description de ces outils est faite dans le guide d'application du référentiel). Ces outils permettent de faciliter l'identification de mesures de gestion et/ou de suivi adaptées à la bonne conservation des HVC.

Certains zonages sont à analyser en priorité par l'Organisation.

- Les Ministères travaillent actuellement à une cartographie des *forêts subnaturelles\** (*anciennes\** et *matures\**) de France métropolitaine. Dans l'attente de la publication de ces travaux, les données disponibles en régions pourront être utilisées par l'Organisation.
- Les **ZNIEFF de type 1** (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique). Définis comme des « *Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional* », sur la base de listes d'espèces et d'habitats dits déterminants, au niveau régional, validés par les Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (plus d'informations sur le [site de l'INPN](#)).
- Les **sites Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale)**. Définis au niveau national, intégrés dans le réseau européen, sur la base des listes d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire, incluant des espèces/habitats d'intérêt prioritaire (plus d'informations sur le [site de l'INPN](#)).
- Les **zones de conservation forte** définies à l'échelle nationale (**réserves, zones de cœur de parc national, arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)**)

La figure 2 résume l'étape de définition des HVC 1 et 3 que l'Organisation doit suivre à l'échelle de son Unité de Gestion.

D'autres types de zonages ne bénéficient pas de statut réglementaire mais méritent également d'être analysés par l'Organisation :

- **Les forêts jouant un rôle de protection** ne sont pas toutes classées comme des forêts de protection au sens réglementaire. Lorsqu'un inventaire régional existe (voir les [travaux de l'IRSTEA en Rhône-Alpes par exemple](#)), l'Organisation devra s'y référer. En l'absence de travaux, ces forêts seront identifiées dans l'UG (une méthodologie sera proposée dans le guide d'application du référentiel).
- **Les forêts anciennes** constituent un patrimoine historique remarquable, et sont facilement identifiables par les cartes anciennes en libre accès sur Internet ([Géoportail de l'IGN](#)).

Si ces zonages ne sont pas considérés comme HVC systématiques, et que l'Organisation choisit de ne pas les classer en HVC, une justification devra être apportée à l'auditeur, notamment sur la base de la concertation des parties prenantes.

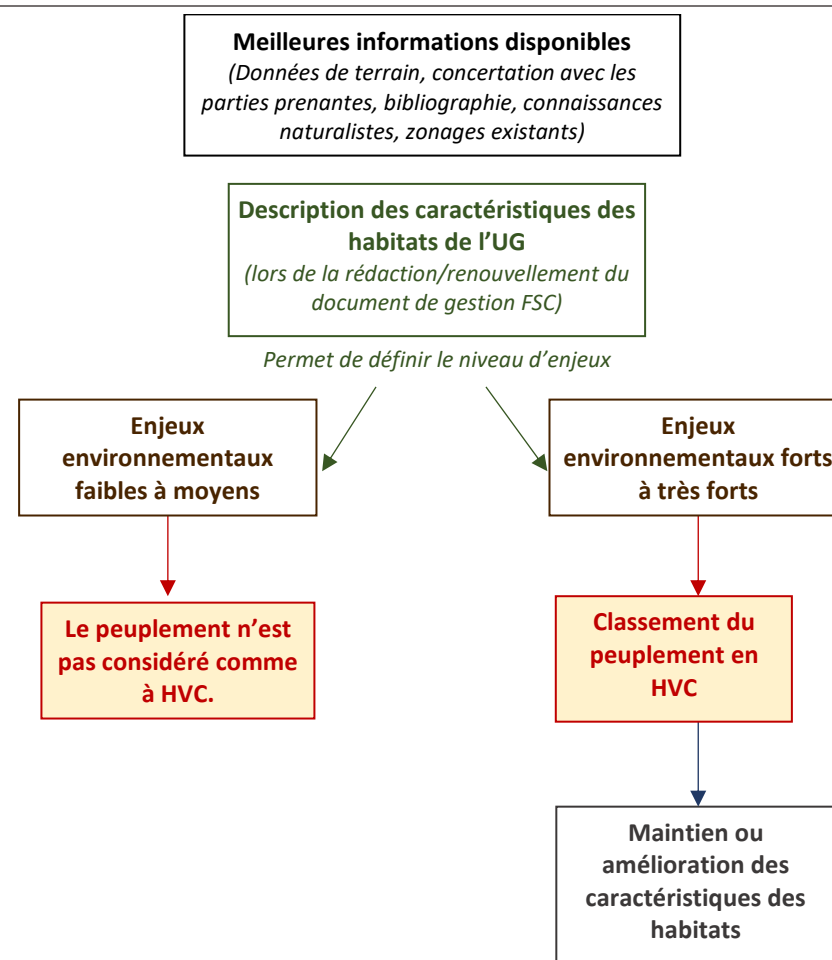


Figure 2. Logique de l'étape de définition des HVC 1/3 par l'Organisation

#### HVC 4

**Les forêts à rôle de protection réglementaires** sont définies comme des HVC 4 à l'échelle nationale.

**Les forêts jouant un rôle de protection** ne sont pas toutes classées comme des forêts de protection au sens réglementaire. Lorsqu'un inventaire régional existe (voir les [travaux de l'IRSTEA en Rhône-Alpes par exemple](#)), l'Organisation devra s'y

référer. En l'absence de travaux, ces forêts seront identifiées dans l'UG par l'Organisation sur la base des *meilleures informations disponibles*\*.

**HVC 5**

**Les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau** sont définis comme des HVC 5 à l'échelle nationale.

D'autres zonages peuvent être identifiés par l'Organisation sur la base des *meilleures informations disponibles*\*.

**HVC 6**

**Les forêts de protection périurbaines réglementaires** sont définies comme des HVC 6 à l'échelle nationale.

D'autres zonages peuvent être identifiés par l'Organisation sur la base des *meilleures informations disponibles*\*, notamment la liste des **sites archéologiques des Directions Régionales des Affaires Culturelles**.

*Cette analyse peut également permettre d'aider à l'identification des périmètres réglementaires (Principe 1), des sites d'intérêt patrimonial (critère 4.7) et des valeurs environnementales (critère 6.1).*

Tableau 2. Résumé des définitions des HVC en France métropolitaine

Type de HVC	HVC systématiques	HVC additionnelles classées à l'échelle locale sur la base des meilleures informations disponibles
-------------	-------------------	--

Tableau 2. Résumé des définitions des HVC en en France métropolitaine

Type de HVC	Statut	Zonage à HVC
-------------	--------	--------------



1 ou 3	ZNIEFF 1, sites Natura 2000 (ZSC, ZPS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres zonages définis à l'échelle nationale (notamment réserves, zones de cœur de parc national, Arrêtés Préfectoral de Protection de Biotope)</li> <li>• Autres espèces/habitats définis par l'Organisation</li> </ul>	<p>1 et 3</p> <p>À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i></p> <p>Zonage établi sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cartographies locales de <i>forêts subnaturelles*</i> (consultables <a href="#">ici</a>)</li> <li>- les données apportées par les zonages ZNIEFF 1 et Natura 2000 (ZSC, ZPS)</li> <li>- les données apportées par les autres zones de protection forte définies à l'échelle nationale</li> <li>- la description des <i>caractéristiques des habitats*</i> composant l'UG</li> <li>- les données issues de la concertation avec les parties prenantes</li> <li>- les données issues de la bibliographie et bases de données naturalistes.</li> </ul>		
2	Absence de HVC 2 en France				
4	Forêt de protection (autres que périurbaines)	Autres forêts à rôle de protection			
5	Périmètres de protection des captages d'eau immédiats et rapprochés	-			
6	Forêts de protection périurbaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres zonages définis à l'échelle nationale (notamment sites archéologiques des Directions Régionales des Affaires Culturelles, forêts anciennes)</li> <li>• Autres zonages définis par l'Organisation</li> </ul>			
2	Absents en métropole				
4	Défini	Forêt à rôle de protection réglementaire (autre que périurbaine)			
	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	Autre zonage défini par l'Organisation			
5	Défini	Périmètres de protection des captages d'eau immédiats et rapprochés			
	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	Autres zonages définis par l'Organisation			
6	Défini	Forêt de protection périurbaine réglementaire			
	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres zonages définis à l'échelle nationale (notamment sites archéologiques des Directions Régionales des Affaires Culturelles)</li> <li>• Autres zonages définis par l'Organisation</li> </ul>			
<p><b>g) Adapter la gestion pour maintenir les HVC</b></p> <p>[..] Les mesures du principe 6 qui participent notamment à la bonne conservation des HVC 1/3 sont rappelées ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Définition d'une trame d'îlots</b> de sénescence, et de vieillissement (minimum 0,5 ha) (à l'échelle de l'UGF ou du groupe ; si l'UG ou le groupe d'UG est &gt; 500 ha, la trame doit être ≥ 3% de la surface totale, avec au moins 1% d'îlots de sénescence), [6.4, 6.5]. Ce réseau devra tenir compte de la préservation des HVC, les HVC 1/3</li> </ul>			<p><b>g) Adapter la gestion pour maintenir les HVC</b></p> <p>[..] Les mesures du principe 6 qui participent notamment <b>au maintien et à la restauration</b> des HVC 1/3 sont rappelées ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintien ou restauration des aires échantillons représentatives constituant le réseau de conservation couvrant au minimum 10% de l'UG.</b></li> </ul>		

(habitats d'espèces et habitats patrimoniaux) seront à inclure en priorité dans les îlots. L'Organisation peut étendre les zones de non intervention à des espaces plus étendus que les îlots (réserves).

- Maintien des **arbres-habitats** (≥ 2 arbres vivants-habitats/ha, objectif de 5/ha à l'issue du document de gestion) et du **bois mort** (maintien de tous les arbres morts sur pied ou au sol), [6.4, 6.6]
- Mise en place des mesures de gestion spécifiques (par exemple des **règles sylvicoles extensives**, des zones et/ou des périodes **d'exclusion temporaire** de certaines activités) permettant d'assurer la survie et la pérennité des espèces et habitats identifiés comme valeurs environnementales, [6.1, 6.2, 6.3, 6.4]
- Définition de **clauses appropriées dans les cahiers des charges des opérations forestières** [6.4]
- **Diversification de la structure** verticale et horizontale du peuplement, ainsi que le **mélange des essences** et des génotypes, [6.6, 6.8, 10.1]
- Diversification des **structures de peuplement** au sein de l'UG ou du groupe d'UG [6.3].

○ Des habitats à HVC pouvant faire l'objet des mesures listées dans la note d'applicabilité de l'indicateur 6.5.1, visant à restaurer :

- l'indigénat du couvert forestier, par exemple par élimination progressive des essences exotiques au profit de la régénération naturelle des essences autochtones, restauration active par plantation lorsque la régénération naturelle n'est pas possible,
- la diversité des essences indigènes (notamment le maintien des pionnières et des essences feuillues),
- la complexité structurale du peuplement (peuplement étagé, stratifié),
- les microhabitats (et donc des arbres qui les portent),
- les bois morts au sol et sur pied.

○ Une trame composée d'*îlots en libre évolution\**, d'*îlots de vieillissement\** (6.5) et d'autres éléments de connectivité tels que les *arbres vivants-habitats\** et le bois mort définis dans l'indicateur 6.6.2. Ce réseau devra tenir compte de la préservation des HVC, les HVC 1/3 (habitats d'espèces et habitats patrimoniaux) seront à inclure en priorité dans les îlots. L'Organisation peut étendre les zones de libre évolution à des espaces plus étendus que les îlots (réserves).[6.5]

## Annexe F – Indicateurs de suivi

**Note pour la consultation publique :** La stratégie 2021-2026 de FSC France inclut l'objectif de communiquer sur les impacts de la mise en œuvre du référentiel de gestion forestière. De plus, lors de la phase de concertation préalable à la révision partielle du référentiel, les participants ont relevé l'importance de mieux communiquer sur les bonnes pratiques des gestionnaires forestiers certifiés.

C'est pourquoi le GT a décidé de définir une liste d'indicateurs obligatoires que tous les gestionnaires certifiés devront intégrer à leur système de suivi et transmettre annuellement à FSC France, afin de permettre une communication générale sur les grands enjeux de la mise en œuvre du référentiel et ses principaux bénéfices.

La liste à continuation constitue une première version qui sera amendée et précisée suite à la 2<sup>ème</sup> consultation publique. Le GT recherche également des indicateurs de suivi pertinents – en lien avec les exigences du référentiel – afin de communiquer sur l'enjeu de l'adaptation des forêts aux changements climatiques.

Une réflexion sera par ailleurs menée concernant le besoin de mettre en place un cadre contractuel pour la transmission et l'utilisation des données.

Les indicateurs du tableau à continuation doivent être intégrés au système de suivi de l'Organisation et transmis annuellement à FSC France.

Indicateurs à et l'échelle de l'UG et/ou du groupe certifié		Bénéfice recherché	Unité	Critère du référentiel	Statut dans le rapport d'audit en ligne (FSC-STD-20-007)
1	Nombre de propriétaires certifiés	Développer la certification FSC et les filières	Nombre	/	Obligatoire
2	Nombre d'unités de gestion* ayant fait l'objet d'un audit interne dans une certification de groupe	Sensibiliser le grand public et développer la certification FSC	Nombre	/	Obligatoire
3	Nombre total d'unités de gestion*	Développer la certification FSC et les filières	Nombre	/	Obligatoire
4	Surface totale certifiée	Développer la certification FSC et les filières	Hectare	/	Obligatoire
5	Volume de la récolte vendu avec une mention FSC	Développer la certification FSC et les filières	m <sup>3</sup>	8.5	Obligatoire
6	Volume total de la récolte	Développer la certification FSC et les filières	m <sup>3</sup>	8.5	Obligatoire
7	Surface de coupes rases	Informers sur l'encadrement des pratiques intensives	Hectare	10.5	Non mentionné
8	Surface récoltée suite à des aléas exceptionnels	Sensibiliser le grand public	Hectare	10.5	Non mentionné
9	Surface totale de production	Développer la certification FSC et les filières	Hectare	10.5	Obligatoire
10	Surface en protection stricte	Conserver et restaurer l'écosystème forestier	Hectare	6.5	Obligatoire
11	Surface du réseau d'aires de conservation*	Conserver et restaurer l'écosystème forestier	Hectare	6.5	Obligatoire
12	Surface de Forêt semi-naturelle*	Alimenter les filières en protégeant les écosystèmes forestiers	Hectare	6.9	Obligatoire
13	Surface de Forêt cultivée*	Alimenter les filières en protégeant les écosystèmes forestiers	Hectare	6.9	Obligatoire
14	Nombre de parties prenantes* actives	Disposer d'un climat social apaisé	Nombre	7.6	Non mentionné

15	Nombre d'accidents du travail avec arrêt/sans arrêt	Améliorer le bien-être par l'emploi	Nombre	2.3	Optionnel
----	---	-------------------------------------	--------	-----	-----------